

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

AOÛT - SEPTEMBRE 2008

(Août-Septembre 2008 n°1)

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de la coordination et du courrier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que
--

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 octobre 2008 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation L'attachée

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

Ι-	- INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES	
	PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET	
	Distinctions honorifiques	
	Ordre des Arts et des Lettres, Promotion du 14 juillet 2008	13
	Médaille de Bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 14 juillet 2008	14
	Ordre national du Mérite, Promotion du mois de Mai 2008	15
	Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, Promotion 2008	17
	Ordre national de la Légion d'honneur, Promotion du 14 juillet 2008	18
	Palmes Académiques – Promotion de janvier 2008 – Décret du 24 avril 2008	19
	Service interministériel de défense et de protection civiles	
	Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - Année 2008	20
	DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	Bureau des structures et finances locales	
	Commission départementale de la coopération intercommunale	23
II	– ARRÊTÉS	
	PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET	
	Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale	
	Monsieur Albert BREGEON, ancien maire de la commune de SOMLOIRE, est nom	
	maire honoraire	29
	Monsieur Hubert CARTIER, ancien maire de la commune de DAMPIERRE SUR	
	LOIRE, est nommé maire honoraire	30
	Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des CERQUEUX	
	SOUS PASSAVANT, est nommé maire honoraire	31
	Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des CERQUEUX	2.0
	SOUS PASSAVANT, est nommé maire honoraire	
	Monsieur René MASSON, ancien adjoint au maire de la commune de BEAUCOUZI	
	est nommé adjoint honoraire	33
	Monsieur Michel MORTEAU, ancien adjoint au maire de la commune de	2.4
	BEAUCOUZE, est nommé adjoint honoraire	
	Monsieur Bernard MOSSET, ancien maire de la commune de RABLAY SUR LAYO est nommé maire honoraire	
	Monsieur Allain RICHARD, ancien maire de la commune de VIVY, est nommé mair	
	honorairehonoraire	
	Madame Marie-Thérèse GARNIER, ancien maire de la commune de SAINT CRESP	
	SUR MOINE, est nommé maire honoraire	
	Service interministériel de défense et de protection civiles	57
	Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public	38
	SOUS PREFECTURE DE CHOLET	50
	Autorisation d'organiser une épreuve de motocross à la POMMERAY, le 15 juin 200	18 39
	SOUS PREFECTURE DE SAUMUR	000
	Création de la Communauté de Communes de la région de NOYANT, modification	41
	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	
	Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale	
	Habilitation de tourisme délivrée à la « Société Nouvelle Anne d'Anjou » à SAUMU	\mathbb{R}
		45
	Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Hôtel de Champagne » à ANGERS	46
	Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Hôtel de la Saulaie » à DOUE LA	
	FONTAINE	47
	Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Le Continental Hôtel » à ANGERS	48
	Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de	

vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire – 2ème trimèstre 2008	
Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à Monsieur	
Mahama OUATTARA, responsable de la SARL "HARFANG SECURITE" à LA	
SEGUINIERE	50
Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à Monsieur	
Patrick LEMAITRE, gérant de la société "SAUMUROISE INTERVENTION	
SECURITE" à SAUMUR	51
Autorisation à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à M. Christian	
FOURQUET, gérant de l'EURL "COLISEUM PROTECTION" à SAINT	52
BARTHELEMY D'ANJOU	53
Bureau de la circulation	
Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de l sécurité routière, Composition du jury appelé à se prononcer sur les épreuves des	a
mentions "deux roues" et "groupe lourd", Modificatif n° 1	54
Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise	
Agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de	
conduire	57
Conditions de passage du Tour de France 2008 dans le département	
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	,
Modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et	
obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, des Chambre de	
commerce et d'industrie de Cholet et de la Chambre de commerce et d'industrie de	<i>c</i> 1
Saumur à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire	61
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Bureau des structures et des finances locales	
Election à la commission de conciliation en matière d'urbanisme	62
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces	
Agrément d'association au titre de la protection de l'environnement, Association de	
Sauvegarde de l'environnement et du patrimoine Saponariens à SAVENNIERES	64
M. Yves SIOC'HAN de KERSABIEC : retrait cynégétique de l'A.C.C.A. de LA	
BREILLE-LES-PINS	65
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme	
Aménagement du lotissement «Les Murailles» à DOUE LA FONTAINE	66
Autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles dans le Layon et ses	
affluents, communes d'AMBILLOU CHATEAU, DENEZE SOUS DOUE, DOUE L	. A
FONTAINE, LOURESSE ROCHEMENIER, NOYANT LA PLAINE, SAINT	
GEORGES SUR LAYON ET TIGNE	70
Autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles dans l'AUTOMNE,	/ 0
Commune d'ALLONNES	72
Autorisation de prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en vue d'une	/ ∠
±	7.4
utilisation pour la consommation humaine, à SAINT REMY LA VARENNE	/4
Autorisation de prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en vue d'une	7.5
utilisation pour la consommation humaine, à SAINT REMY LA VARENNE (2)	
Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en	
valeur de la Vallée de l'Authion, Autorisation pour la création et le maintien d'un che	
dans la Loire à VARENNES SUR LOIRE	
Déclaration d'utilité publique, prise d'eau du Moulin du Pont à BRIOLLAY	81
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les	
engagements 2008	86
Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	
Aménagement Foncier	

Composition de la commission communale d'amenagement foncier de CORON	
Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOUL	
SUR LAYON	94
Composition de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNE	96
Contrôle des structures en agriculture	0.0
Demande présentée par M DAVENET Charles est refusée	
Demande présentée par BOVE Dominique Pierre est acceptée	99
Demande présentée par EURO GRASS BREEDING GMBH AND CO. KG est	100
acceptée	100
Demande présentée par EARL BARANGER est acceptée	
Demande présentée par ERNENWEIN SANDRINE est acceptée	
Demande présentée par ALLAIN CHRISTOPHE est acceptée Demande présentée par GAEC BOURG NEUF est refusée	
Demande présentée par GERAUD GREGORY est acceptée	
Demande présentée par BERTHELOT JOHANN est acceptée	
Demande présentée par GAEC COTEAUX DU BEUVRON est acceptée	
Demande présentée par EARL LA MINIERE est acceptée	
Demande présentée par GAEC LUDEAU est acceptée	
Demande présentée par GAEC DU PAS PEAN est acceptée	
Demande présentée par GAEC BRANGER LEFORT est acceptée	
Demande présentée par GAEC DU PATIS est acceptée	
Demande présentée par EARL LA FOUTELAIE est acceptée	
Demande présentée par EARL DU PRECHENEAU est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE VARANCAY est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE LA CAMOSSAIE est acceptée	
Demande présentée par PELLUAU JEAN PHILIPPE est acceptée	
Demande présentée par EARL DU CORMIER est acceptée	
Demande présentée par GAUTHIER Frédéric est acceptée	
Demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée	
Demande présentée par BOUVET JEAN MICHEL est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE est acceptée	122
Demande présentée par GAEC DE MIRANDE est acceptée	123
Demande présentée par GAEC BOUSSAULT est acceptée	124
Demande présentée par SCEA LA GUERRIERE est acceptée	125
Demande présentée par EARL BRESSIN est acceptée	
Demande présentée par DOLAINE EDWIGE est refusée	
Demande présentée par SCEA LEROY PASQUIER est acceptée	
Demande présentée par VERDON Joel est acceptée	
Demande présentée par GAEC CHEPTOU est acceptée	
Demande présentée par CESBRON Remy est acceptée	
Demande présentée par EARL GUILLOT est acceptée	
Demande présentée par EARL DU SENELAY est acceptée	
Demande présentée par MURZEAU Pascal est acceptée	
Demande présentée par EARL LEBRUN RAUTUREAU est refusée	
Demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée	
Demande présentée par BELLANGER Bertrand est acceptée	
Demande présentée par CAILLEAU Yannick est acceptée	
Demande présentée par GAEC GOINEAU est acceptée	
Demande présentée par EARL CHAIGNAUD est acceptée	
Demande présentée par EARL LA FONTAINE est acceptée	
Demande présentée par EARL DESMARRES est acceptée.	
Demande présentée par GAEC LES HAYES est acceptée	143

Demande présentée par EARL VIGNOBLE BRANCHEREAU est acceptée	144
Demande présentée par BOUJUAU Michel est acceptée	145
Demande présentée par SARL LES PEPINIERES DE L EVRE est acceptée	
Demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée	147
Demande présentée par GAEC LEFEVRE est acceptée	148
Demande présentée par SCEA PETIT GAB est acceptée	149
Demande présentée par TOUBLANC FRANCK est acceptée	150
Demande présentée par GROSBOIS DAVID est acceptée	151
Demande présentée par GAEC ORIEUX est acceptée	152
Demande présentée par GAEC LES CIGOGNES est acceptée	153
Demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée	154
Demande présentée par GAEC MARTIN FRERES est acceptée	155
Demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE est acceptée	156
Demande présentée par GOGUET Olivier est acceptée	157
Demande présentée par GAEC LE LOGIS DES HOMMES est acceptée	158
Demande présentée par SAVARIT NICOLAS est acceptée	
Demande présentée par GAEC DU GRAND SAPIN est acceptée	
Demande présentée par EARL DENOU est acceptée	
Demande présentée par BAUTRAIS Roger est acceptée	
Demande présentée par FILLEUL Marc est acceptée	163
Demande présentée par MORICEAU Jean est acceptée	
Demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS LHUMEAU est acceptée	
Demande présentée par GAEC BESSONNEAU est acceptée	
Demande présentée par EARL CHAMPS FLEURY est acceptée	
Demande présentée par FLECHEAU Thierry est acceptée	
Demande présentée par GAEC PONT ARDIERE est acceptée	
Demande présentée par GAEC DU PELICAN est acceptée	
Demande présentée par AUDOIN FRANCOIS est acceptée	
Demande présentée par DAVID Joelle est acceptée	
Demande présentée par DAVID Pierrot est acceptée	
Demande présentée par SCEA LA GAGNERIE est acceptée	
Demande présentée par EARL ROUSSEAU est acceptée	
Demande présentée par ROGEREAU Eric est acceptée	170
Demande présentée par GAEC DU GRAND BUISSON est acceptée	
Demande présentée par DAVID Thierry est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE LA MAISON NEUVE est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée	
Demande présentée par VEILLON Gerard est acceptée	
Demande présentée par COLINEAU Michel est acceptée	
Demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée	
Demande présentée par EARL DE LA BRUYERE est acceptée	
Demande présentée par CESBRON Remy est acceptée	185
Demande présentée par GAEC DES LIBOREAUX est acceptée	186
Demande présentée par EARL DES CHENES est acceptée	
Demande présentée par GAEC BENOIT FRERES est acceptée	
Demande présentée par EARL DE L'EPINAY est acceptée	
Demande présentée par GAEC DES BICHOTTIERES est refusée	
Demande présentée par CHAIGNON CHRISTEL est acceptée	
Demande présentée par GABORIT Jean Marc est acceptée	
Demande présentée par PETIT Gilles est acceptée	
Demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée	
Demande présentée par GUILLON Christian est acceptée	
E difference production par deliberation of the acception in the first particular production par deliberation of the first particular production particular production particular production particular deliberation particular production particular particu	

Demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER est acceptée	197
Demande présentée par EARL LA ROBINIERE est acceptée	198
Demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée	199
Demande présentée par GAEC DES DEUX RIVES est acceptée	200
Demande présentée par GAEC LE GRAND HOMME est refusée	201
Demande présentée par EARL DU PRE GODIN est acceptée	202
Demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée	203
Demande présentée par RAIMBAULT JEREMY est acceptée	204
Demande présentée par VAUTIER GUILLAUME est acceptée	205
Demande présentée par SCEA ROYNARD LAMBERT est acceptée	206
Demande présentée par MALINGE DIDIER est acceptée	207
Demande présentée par GAEC DE LA GAIGNARDIERE est acceptée	208
Demande présentée par BLOUDEAU Nicolas est acceptée	209
Demande présentée par BABIN JEROME est acceptée	210
Demande présentée par GUIBERT DAVID est acceptée	211
Demande présentée par GAEC DE LA CROIX PICARD est acceptée	212
Demande présentée par JAGUELIN LAURENT est acceptée	213
Demande présentée par PASQUIER Régis est acceptée	
Demande présentée par TERRIEN Patrick est acceptée	
Demande présentée par MARSAULT TANGUY est acceptée	216
Demande présentée par GAEC DELPHIN PERE ET FILS est acceptée	217
Demande présentée par GAEC DE LA MUSSETIERE est acceptée	218
Demande présentée par ROUSSIERE FRANCOISE est acceptée	219
Demande présentée par ROULLIER Mickael est acceptée	
Demande présentée par BUCQUET REGIS est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE LA PINSARDIERE est acceptée	222
Demande présentée par VINCENT Raymond est refusée	223
Demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée	224
Demande présentée par TIJOU Michel est acceptée	225
Demande présentée par BREHERET CHRISTOPHE est acceptée	226
Demande présentée par BABONNEAU MARYVONNE est acceptée	227
Demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée	228
Demande présentée par GAEC DE LA LANDE est refusée	229
Demande présentée par SAS ECLOSION est acceptée	
Demande présentée par LEMARIE Olivier est acceptée	
Demande présentée par SCEA DOMAINE DE CHANTELOUP est refusée	
Demande présentée par EARL DE RABAULT est acceptée	
Demande présentée par PAGERIE DIDIER est acceptée	
Demande présentée par SCEA LA CROIX est acceptée	
Demande présentée par EARL DU TILLEUL est refusée	
Demande présentée par GERMON Dominique est refusée	
Demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée	
Demande présentée par FREMONDIERE DIDIER est acceptée	
Demande présentée par GAEC PASQUIER est refusée	
Demande présentée par GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est refusée	
Demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée	
Demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée	
Demande présentée par EARL DES ACCACIAS est refusée	
Demande présentée par M ANTIER Jacky est refusée	
Demande présentée par EARL DU CHARDONNET est acceptée	
Demande présentée par GODINEAU NICOLAS est acceptée	248

Demande presentee par GAEC DES MARRONNIERS est acceptee	249
Demande présentée par EARL VERNEUIL PHILIPPE est acceptée	250
Demande présentée par BABONNEAU VINCENT est acceptée	251
Demande présentée par OGER Noel est acceptée	252
Demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée	253
Demande présentée par GAEC JOREAU VARENNE est acceptée	254
Demande présentée par EARL DU GROS CHENE est acceptée	255
Demande présentée par OGEREAU Nicolas est acceptée	256
Demande présentée par EARL DE LA BESNARDIERE est acceptée	257
Demande présentée par GAEC DE LA SAUVAGERE est acceptée	258
Demande présentée par PETITEAU CHRISTIAN est acceptée	259
Demande présentée par SCEA DE LA TOUCHARDAIE est acceptée	260
Demande présentée par GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée	261
Demande présentée par EARL DE L'AURITIERE est acceptée	262
Demande présentée par EARL DU VAUDUDON est acceptée	263
Demande présentée par M RAIMBAULT Jean-Michel est refusée	264
Demande présentée par GAEC LA BOISSIERE est acceptée	265
Demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée	
Demande présentée par GAEC POHARDY est accepté	
Demande présentée par JORDAN Pascal est acceptée	269
Demande présentée par EARL FERYN est acceptée	270
Demande présentée par EARL DE L'ASPERGERAIE est acceptée	271
Demande présentée par GAEC ARTHUS est acceptée	272
Demande présentée par EARL DE LA CHATELLERIE est acceptée	273
Demande présentée par EARL TERRIEN est acceptée	274
Demande présentée par EARL POIRIER MARC est acceptée	275
Demande présentée par EARL LA GRANDE PIERRE est acceptée	276
Demande présentée par GAEC DU MINSTIN est acceptée	277
Demande présentée par GAEC DES MONTEAUX est acceptée	278
Demande présentée par GAEC RETHORE est refusée	279
Demande présentée par GAEC DOUANEAU LEMERCIER est acceptée	280
Demande présentée par GAEC DE BECASSE est acceptée	281
Demande présentée par EARL DES SABLES est acceptée	
Demande présentée par COCHET Jerome est acceptée	
Demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée	
Demande présentée par PINEAU NICOLAS est acceptée	
Demande présentée par BURON Pascal est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée	
Demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée	
Demande présentée par GUERET LOÏC est acceptée	
Demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée	
Demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée	
Demande présentée par EARL ROBET est acceptée	
Demande présentée par EARL CESBRON est acceptée	
Demande présentée par GAEC LA TOUTIERE est acceptée	
Demande présentée par EARL DES CHARRIERES est acceptée	
Demande présentée par GAEC DE L OCEANE est acceptée	
Demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée	
Demande présentée par SCEA DU VAL DE LOIRE est acceptée	
Demande présentée par EARL DE LETANG est acceptée	
Demande présentée par EARL DE L'ETANG est acceptee	

Demande présentée par LAURENDEAU Bernadette est acceptée	
Demande présentée par ORHON Alain est acceptée	302
Demande présentée par EARL LES ALBORDEAUX est acceptée	303
Demande présentée par GAEC ROUGER BELOUIN est acceptée	304
Demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée	305
Demande présentée par FOURRIER Jean François est acceptée	306
Demande présentée par SCEA CHARRON est acceptée	307
Demande présentée par TERRIEN YVES est acceptée	308
Demande présentée par EARL DE LA GODINIERE est acceptée	309
Demande présentée par GAEC LA GRANDE PRAIRIE est acceptée	310
Demande présentée par EARL DE LA TOUCHE AUX ANES est acceptée	311
Demande présentée par GAEC DE BOMIJO est acceptée	313
Demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée	314
Demande présentée par EARL GIRAUD est acceptée	
Demande présentée par GOURBILLEAU GUILLAUME est acceptée	
Demande présentée par MARTIN Olivier est refusée	
Demande présentée par EDIN Didier est refusée	
Demande présentée par GAUBERT Pascal est refusée	319
Demande présentée par BOULESTREAU Luc est refusée	
Demande présentée par ALLAIRE ANNIE est acceptée	
Demande présentée par EARL DU MOULIN est acceptée	
Demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée	
Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée	
Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée	
Demande présentée par EARL DES RAIRIES est acceptée	
Demande présentée par PELLERIN Sylvie est acceptée	
Demande présentée par EARL DE LA BONNIERE est acceptée	
Demande présentée par BROUARD Didier est acceptée	
Demande présentée par SCEA DES SENS est acceptée	
Demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée	
Demande présentée par SAUVETRE Christian est acceptée	
Demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée	333
Demande présentée par COUEFFE François est acceptée	334
Demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée	
Demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée	
Demande présentée par MORINIERE Joël est acceptée	
Demande présentée par MORINIERE Pierre Fils est acceptée	
Demande présentée par COUEFFE François est acceptée	
Demande présentée par REULIER Bernard est acceptée	
Demande présentée par SUTEAU Olivier est acceptée	
Demande présentée par COULEARD Bernadette est acceptée	
Demande présentée par CAILLEAU Joel est acceptée	343
Demande présentée par EARL JACQUET est acceptée	
Demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée	
Demande présentée par FOUCHET Christian est acceptée	
Demande présentée par CAILLEAU Dominique est acceptée	
Demande présentée par DAVENET CHARLES est acceptée	
Demande présentée par DEBARRE YANNICK est acceptée	
Demande présentée par JOLLY Guillaume Paul est acceptée	350 350
Demande présentée par GAEC DES BOIS est acceptée	
Demande présentée par EARL DE L'AUBIER est acceptée	
Demande présentée par AUDOUIT Claude est acceptée	
Demande presentee par Audour Claude est acceptee	

Demande présentée par EARL ROBERT est acceptée	354
Demande présentée par BOIDRON FRANCOISE est acceptée	355
Demande présentée par GAEC DES NENUPHARS est acceptée	356
Demande présentée par EARL LA BERTINERIE est acceptée	357
Demande présentée par BOVE Dominique Pierre est refusée	358
Demande présentée par GUIOCHEREAU Yannick est acceptée	359
Demande présentée par EARL DE LA BONNELIERE est acceptée	360
Demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée	361
Demande présentée par GAEC DU CHEMIN est acceptée	362
Demande présentée par GUILLOIS FREDERIC est refusée	363
Demande présentée par EARL LES CLOTEAUX est acceptée	364
Demande présentée par GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée	365
Demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée	366
Demande présentée par BEILLEAU GILLES est acceptée	367
Demande présentée par EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée	368
Demande présentée par SOURDRILLE BENOIT est acceptée	369
Demande présentée par POINTREAU Boris est acceptée	370
Demande présentée par GROLEAU Pascal est acceptée	371
Demande présentée par EARL PIRON est acceptée	372
Demande présentée par CHENE DOMINIQUE est acceptée	373
Demande présentée par EARL THIBAULT est acceptée	
Demande présentée par EARL MEME est acceptée	
Demande présentée par CHERRUAULT Jean Christophe est acceptée	376
Demande présentée par GAEC VAILLANT est acceptée	
Demande présentée par EARL DE L'AILE est acceptée	378
Demande présentée par EARL GUISTEAU est acceptée	379
Demande présentée par BREMOND Roger est acceptée	380
Demande présentée par GAEC DE L'AUTOMNE est acceptée	381
Demande présentée par GAEC DES ROCHETTES est acceptée	382
Demande présentée par BRIQUET ERIC est acceptée	383
Demande présentée par EARL BAUDRY est acceptée	384
Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.(1)	385
Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.(2)	386
Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée(3)	387
Demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée	
Demande présentée par le GAEC LEBRETON est refusée	
Demande présentée par BODINEAU CLAUDE est acceptée	390
Demande présentée par BEAUMONT Jean Rene est acceptée	391
Demande présentée par GAEC DES SOURCES est acceptée	392
Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée	393
Demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN est acceptée	394
Demande présentée par COLIBET YOHANN est acceptée	
Demande présentée par EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée	396
Demande présentée par MORILLE Franck est acceptée	
Demande présentée par PASQUIER Christophe est acceptée	398
Demande présentée par GAEC BELOUARD est acceptée	
Demande présentée par GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée	
Demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée	
Demande présentée par EARL DE LA RICHERIE est acceptée	402
Demande présentée par EARL GRIMAULT est acceptée	403
Demande présentée par SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée	404
Demande présentée par EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée	405

	Demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée	406
	Demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.(1)	407
	Demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.(2)	408
	Demande présentée par GAEC SAULOUP est acceptée	409
	Demande présentée par EARL DE LA ROCHE est acceptée	410
	Demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée	411
	Demande présentée par EARL JM A COTTIER est refusée	412
	Demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée	413
	Demande présentée par CHEVALLIER MARTINE est acceptée	414
	Demande présentée par GAEC DU TRONCHAIS est acceptée	415
	Demande présentée par DENIS Grégory est acceptée	416
	Demande présentée par VINCENT Raymond est acceptée	417
III - AVIS	ET COMMUNIQUES	

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

CABINET Distinctions honorifiques

Ordre des Arts et des Lettres, Promotion du 14 juillet 2008

- arrêté ministériel du 14 juillet 2008-

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par arrêté du 14 juillet 2008, la ministre de la culture et de la communication a nommé dans l'ordre des Arts et des Lettres au titre de la promotion du 14 juillet 2008 :

Grade de chevalier

Monsieur Hervé du PONTAVICE de HEUSSEY Fondateur et Président d'honneur de l'association des parcs et jardins de l'Anjou 49220 CHENILLE-CHANGE

Monsieur Joaquin JIMENEZ Auteur de monnaies, numismate, graveur 49100 ANGERS

CABINETDU PRÉFET

Distinctions honorifiques

Médaille de Bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 14 juillet 2008

Par arrêté n° 137 du 18 juin 2008 le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département à attribué, au titre de la promotion du 14 juillet 2008, la Médaille de Bronze de la jeunesse et des sports aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

- Monsieur Denis AMBROIS MONTREUIL-BELLAY

Canoë-Kayak – Président du Club de Canoë-Kayak de Montreuil-Bellay

- Monsieur Jean-Marc BILLAUD CHOLET

Judo - Président général de la Jeune

France de Cholet omnisports

- Monsieur Antoine BITEAU BOUCHEMAINE

Natation synchronisée – Président d'Angers Natation Synchronisée (ANS)

- Monsieur Michel BREMOND ANGERS

Athlétisme – Juge arbitre fédéral de la Fédération française d'athlétisme (FFA)

- Madame Béatrice BODIN BRAIN-SUR-ALLONNES

(née CHARBONNIER)

Jeunesse, vie associative – Présidente de l'association Familles Rurales de

Brain-sur-Allonnes

- Mme Béatrice CRUBLEAU TRELAZE

Education populaire – Bénévole au Secours Catholique de Maine-et-Loire

- Madame Sylvie ECOLE NYOISEAU

Football – Secrétaire générale du

Football club Nyoiseau/Bouillé/Grugé (FCNBG)

- Madame Suzanne GODARD (née GOURBIL) CHOLET

Danse – Présidente de la section danse

à la Jeune France de Cholet

- Monsieur Christian OLTRA CHOLET Handball – Trésorier général du Foyer Laïque

de Cholet (FLC)

- Monsieur Daniel PENVEN CANDE

Jeunesse, vie associative – Président de la Section des jeunes sapeurs-pompiers de

Candé

- Monsieur Guy RIBRAULT LE LOUROUX-BECONNAIS

Football – Président de la Commission sportive régionale de la Ligue de football

atlantique

- Madame Béatrice MARTIN SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE

(née SOURICE)

Bénévolat – Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Anjou

- Madame Marie-France TURCANT ANGERS

(née TADIER)

Bénévolat – Vice-présidente de l'Association Petite Enfance – quartier du Lac de Maine

à Angers

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par décret du Président de la République en date du 16 mai 2008 (publié au Journal officiel du 17 mai 2008) les personnes domiciliées en Maine-et-Loire dont les noms suivent sont élevées, promues ou nommées dans l'ordre national du Mérite

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE Au grade de chevalier

Monsieur MAILLET Benjamin Président de l'Amicale des médaillés militaires de Saumur 49400 SAUMUR

PREMIER MINISTRE Au grade d'officier

Monsieur SALETTE Jean Directeur de recherches émérite de l'Institut national de la recherche agronomique Membre de l'Académie d'agriculture de France 49100 ANGERS

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Au grade d'officier

Monsieur GHIENNE Joël Directeur de l'administration générale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME)
49000 ANGERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES Au grade de chevalier

Monsieur VIGNON Patrice Ancien attaché principal à la préfecture de Maine-et-Loire 49000 ANGERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI Au grade de chevalier

Madame Monique MERCIER-BOUVIER, Attachée d'administration centrale, responsable de la cellule des volontaires internationaux au bureau des ressources humaines des réseaux du secrétariat général de la DGTPE
49220 CHAMBELLAY

MINISTERE DE LA JUSTICE

Au grade de commandeur

Madame LINDEN Elisabeth Première Présidente de la cour d'appel d'Angers 49000 ANGERS

Au grade d'officier

Monsieur GIRARD François Notaire honoraire à Angers,
ancien président de la chambre des notaires
de Maine-et-Loire
49100 ANGERS

Au grade de chevalier

Monsieur TUFFERY Eric

Procureur de la République près le tribunal de grande

instance de Saumur 49400 SAUMUR

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Au grade de chevalier

Monsieur BOURGEAIS Michel 49520 COMBREE Ancien Directeur du foyer-logement de Bel-Air à Combrée

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE Au grade d'officier

Monsieur JAGUELIN Fortuné Président de la Fédération internationale de la pêche sportive en eau douce 49610 MÛRS-ERIGNE

Madame PERREAU Odette 49100 ANGERS Ancienne responsable associative

Au grade de chevalier

Madame KERRIOU Annick

Vice-présidente d'honneur de l'Union française des

centres de vacances 49070 BEAUCOUZE

Monsieur MIKULAK Roger 49000 ANGERS Président de l'Office municipal des sports d'Angers

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Au grade de chevalier

Monsieur ECHCHELH Hamid Contrôleur principal des impôts à Angers

Direction des services fiscaux – Division IV 17 boulevard Henri Arnault BP 93534 49035 ANGERS CEDEX 01

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES Au grade de chevalier

Madame FRANDSEN Andrea Luthier 10 place du Pilori – 49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE

CABINET

Distinctions honorifiques

Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, Promotion 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par arrêté n° 153 du 07 juillet 2008 le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département a décerné la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2008 aux personnes domiciliées dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Médaille d'ARGENT:

- Madame Régine SECHER (née GELINEAU) LA POITEVINIERE

Vice-présidente de la Fédération Groupama

de Maine-et-Loire

- Monsieur Thierry VERGEREAU SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

Délégué de la Mutualité Sociale Agricole pour

le canton de Cholet 1

Médaille de BRONZE:

- Monsieur Claude GUERIN LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE

Administrateur de la Fédération départementale des caisses locales Groupama de Maine-et-Loire

- Madame Marize TENNEDIEN (née TASCHET) SAINT-CYR-EN-BOURG

Administratrice territoriale adjointe de Groupama

pour le secteur de Saumur

- Madame Isabelle CERISIER (née RENOU) SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE

Présidente du Comité local de la Mutualité

Sociale Agricole de Segré

- Monsieur François CHEDANNE FAYE-D'ANJOU

Délégué de la Mutualité Sociale Agricole

pour le canton de Thouarcé

- Madame Jeanne HARDOUIN (née LE GALL) ANGERS

Déléguée de la Mutualité Sociale Agricole

pour le canton d'Angers Nord-Est

- Madame Michèle KUPPEROTH (née DURAND) LONGUE-JUMELLES

Déléguée de la Mutualité Sociale Agricole

pour le canton de Longué-Jumelles

- Monsieur Gervais LEGUERE MARANS

Délégué de la Mutualité Sociale Agricole

pour le canton de Segré

- Monsieur Jean MORINIERE LA CHAUSSAIRE

Délégué de la Mutualité Sociale Agricole

pour le canton de Montrevault

- Monsieur Jean-Claude PLATEAU VILLEVÊQUE

Délégué de la Mutualité Sociale Agricole

pour le canton d'Angers Nord-Est

- Madame Maria RODRIGUES (née PEREIRA PITA) SAINT LAMBERT DES LEVEES

Déléguée de la Mutualité Sociale Agricole

pour le canton de Saumur-Sud

- Madame Michel ROUSSEAU LA POMMERAYE

Délégué de la Mutualité Sociale Agricole pour le canton de Saint-Florent-le-Vieil _____

Ordre national de la Légion d'honneur, Promotion du 14 juillet 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par décret du 11 juillet 2008 (*publié au Journal Officiel du 13 juillet 2008*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Premier ministre

Grade de chevalier

Monsieur René BOUIN Ancien Député de Maine-et-Loire

Maire de Chenillé-Changé 49220 CHENILLE-CHANGE

Monsieur Dominique RICHARD Ancien Député de Maine-et-Loire

Conseiller régional des Pays de la Loire

49000 ANGERS

Ministère de la justice

Grade de chevalier

Monsieur Michel FILLON Notaire honoraire, ancien Président du Conseil régional

des notaires de la Cour d'Appel d'Angers 72330 CERANS FOULLETOURTE

Monsieur Philippe TUFFREAU Avocat au Barreau d'Angers, ancien Bâtonnier,

Vice-président du Conseil national des barreaux

49009 ANGERS Cedex 01

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Grade de chevalier

Monsieur Antoine PIGOT

Président de la Fédération nationale de l'horticulture

et des pépinières 49125 TIERCE

Palmes Académiques – Promotion de janvier 2008 – Décret du 24 avril 2008

Echelon	CIVILITE	NOM	PRENOM	Grade administratif ou fonction	CP	Domicile
Officier Chevalier	Monsieur Monsieur	HUMBERT BODINEAU	Philippe Jean-François	Ancien Technicien de recherche Chef d'établissement au Collège privé Saint-Joseph à Chemillé	49035 49280	ANGERS CEDEX SAINT LEGER SOUS CHOLET
Chevalier Chevalier	Monsieur Monsieur	BRUCHER BUCHOUL	Luc Yves	Ingénieur de recherche en informatique Directeur du Centre de Formation Pédagogique (CFP) Notre Dame-La Garde à Avrillé	49000 49421	ANGERS AVRILLE CEDEX
Chevalier	Monsieur	DILLE	Jean-Louis	Animateur formation à la Direction diocésain de l'enseignement catho de Maine-et-Loire		LA SEGUINIERE
Chevalier	Madame	GENDRON	Marie-Christine			DOUE LA FONTAINE
Chevalier	Monsieur	GERASSE	Claude	Professeur agrégé de	49070	SAINT LAMBERT
Chevalier	Monsieur	GUILLEUX	Pierre	physique chimie Chef d'établissement au Collège privé Saint-Ber à Champtoceaux	49270 noit	LA POTHERIE CHAMPTOCEAUX
Chevalier	Madame	LAMBERT	Claudie	Maître de conférence de génétique et physiol	49124 ogie	SAINT BARTHELEMY
Chevalier	Madame	LEROUX	Anne	végétale Assistante de direction à la Direction diocésain de l'enseignement catho	ne	D'ANJOU ANDARD
Chevalier	Monsieur	MAUREAU	Jacques	de Maine-et-Loire Membre du Conseil d'administration de l'Ac des Sciences Belles Let		VILLEMOISAN
Chevalier	Monsieur	NEVEU	Bruno	Arts d'Angers Directeur à la Chambre de commerce et d'industrie Angers - Foi		BOUCHEMAINE
Chevalier	Monsieur	REYES	Jean-Henri	Formateur insertion	49080	BOUCHEMAINE
Chevalier	Monsieur	VERIN	Philippe	 Moniteur d'auto-école Chef du bureau des affaires scolaires et cult préfecture de Maine-et- 	49080 turelles	BOUCHEMAINE de la

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - Année 2008 -

Session du 7 mars - Association départementale de la protection civile - ANGERS

BODIN	Amandine	33 rue du Haut Chêne - 3 résidence des Lys - 49000 ANGERS
BOURREAU	Samuel	46 rue d'Antioche - 49100 ANGERS
CARTON	Camille	6 rue de la Boulerie - 49150 LE VIEIL BAUGE
CHARLES	Romain	18 rue Jean Sébastien Bach - 49800 TRELAZE
DENIS	Clément	14 place des Justices - 49000 ANGERS
DURAND-DANET	Valentin	Les Varennes - 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE
FERRA Y	Benjamin	19 les Hautes Bruyères - 49140 SOUCELLES
CASTELL		
GASNIER	Adrien	50 rue Jean de Rely - 49140 VILLEVEQUE
LANOË	Elise	11 rue de Launay - 44110 CHATEAUBRIANT
LE DREO	Clémence	85 allée Guillaume Cerisay - 49000 ANGERS
MORVAN	Thomas	5 rue du Haut Pré - 49080 BOUCHEMAINE
PELTIER	Romain	102 boulevard de Strasbourg - 49000 ANGERS
VIANNAY	Paul	5 avenue Joseph Bachelier de Bercy - 49240 AVRILLE

Session du 17 mars - Association départementale de la protection civile - CHOLET

BABLEE	François	40 Rue de Roussel - Rés. les Collégiales - 49300 CHOLET
CHAPPELIN	Vincent	12 rue de l'Orangerie - Appartement 10 - 49300 CHOLET
GRELLIER	Théo	Les Fresches - 49120 ST LEZIN
SOURISSEAU	Sylvain	1 passage de la Charité - 49700 DOUE LA FONTAINE
TURPEAU	Anatole	28 rue des Vieux Greniers - La Providence A 29 - 49300 CHOLET
VINCENT	Ameline	35 rue de la Tréplonnière - 49300 CHOLET

Session du 28 mars - Association départementale de la protection civile - ANGERS

CHAILLOUX	Matthieu	3 rue du Chêne Galant - 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
CHERE	Daniel	1 chemin du Roquet - 49220 GREZ-NEUVILLE
GUEMARD	Yohann	9 rue du Clos des Landes - 49520 COMBREE
HOUETTE	Fabien	5 rue Terre Noire - 49000 ANGERS
JUNG	Fabien	Impasse Jean Jaurès - Bât. A – Porte 3 - 49000 ANGERS
LECOINTRE	Matthieu	21 rue de l'Oisonnière - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
LESUEUR	Aline	6 rue de la Bécantinière - 49250 BRION
LEVOYE	Maxime	2 rue d'Horgesti - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
MANCEAU	Jules	72 bis rue Dupetit-Touars - 49000 ANGERS
PHILIPPOT	Mathieu	16 rue du Vieux Cep - 49320 BRISSAC QUINCE
PUJOL	Benjamin	33 bis rue des Ponts de Cé - Appartement A51 - 49000 ANGERS
RAZAFITRIMO	Arthur	Le Jard - 49160 ST PHILBERT DU PEUPLE
SALMON	Virginie	9 rue des Deux Croix - 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE
SELEBRAN	Fabien	55 avenue de l'Europe - Bât. A - 49130 LES PONTS DE CE
THOUMAZEAU	Corentin	7 rue de la Levée - 49400 SAUMUR
VETAULT	Audrey	14 rue Claude Debussy - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
WAMBACH	Pauline	La Bédaudière - 49800 SARRIGNE

Session du 11 avril - Ecole supérieure et d'application du génie - ANGERS

AUDOUIN Thomas 16 rue Dacier - 49000 ANGERS
BERNARD Christophe 27 avenue Yolande d'Aragon - 49100 ANGERS

CHEVALIER Romuald 44 rue Savary - 49000 ANGERS

CLAEYS Alexandre 2 rue Florent Dancourt - 92150 SURESNES

COTTON DE Hervé 40 rue Saint Laud - 49100 ANGERS

BENNETOT

GABRIEL Sébastien 12 rue du Rocher - 49500 LOUVAINES

GAUTIER Eric 31 square des Anciennes Provinces - 49000 ANGERS GRESSARD Eric 8 avenue Gustave Caillebotte - 49240 AVRILLE

GUION DE Pierre 21 rue Raphaël Fumet - 49130 STE GEMMES SUR LOIRE

MERITENS

GUYON Jonathan 6 rue Chef de Ville - 49100 ANGERS

HIARD Nicolas 18, rue Claude Debussy - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

HUSSONCédric8 allée des Manèges - 49000 ANGERSJALABERPierrig18 cours du Rocher - 49100 ANGERSLABEGeoffrey12 rue de la Calèche - 49000 ECOUFLANT

LASLIER Marc-Antoine 106 rue Eblé - 49000 ANGERS

MERCURY Alexandre La Bonbonnière - 49610 MOZE SUR LOUET La Bonbonnière - 49610 MOZE SUR LOUET La Bonbonnière - 49610 MOZE SUR LOUET

Charlotte

OJEDA Eric 48 avenue de Grésillé - 49000 ANGERS PAPIN Emmanuel 18 ter rue de Jemmapes - 49000 ANGERS

POIRIER Nathalie La Haie d'Ardenne - 44670 LA CHAPELLE GLAIN

PROD'HOMME Cédric La Bonsulière - 53400 NIAFLES SCOTTO DI Opaline 2 rue Emile Joulain - 49000 ANGERS

VETTIMO

SOLIER Nolwenn 8 allée du Cloteau - 49240 AVRILLE

THIBIEROZ Basile ESAG - Caserne Eblé - Chambre 207 - 49000 ANGERS

Session du 13mai - Institut de Formation en Education Physique et Sportive - ANGERS

BERTHAUT Florent 7 rue du Mélinais - 49000 ANGERS
BRANDILY Kaëlig 6 rue St Exupéry - 56440 LANGUIDIC
COMPAIN Anne-Sophie 26 rue du Hameau - 44210 PORNIC

DAVY Fabrice Le Clos de la Boulestrie - 49120 LA JUMELLIERE

GOAS Sébastien 30 résidence des Gaudonnières- 53470 MARTIGNE SUR

MAYENNE

JEHANNE Quentin 9 rue du Port - 49140 VILLEVEQUE LEMEE Romain Bélouze - 22270 PLEDELIAC

PEREZ Floriane 15 rue du Château - 85500 LES HERBIERS

Session du 16 mai - Institut de Formation en Education Physique et Sportive - ANGERS

DAVID Gaëtan 37 allée des Consuls - 44350 GUERANDE
DRONNE Julien La Croix Blanche - 49150 CHEVIRE LE ROUGE
GADE Benoît 104 rue de la Portière - 85300 CHALLANS

GONZALES Matthieu 18 le Clouet - 44120 VERTOU

BANDRES

HETREAU Yaël 73 avenue Jean XXIII - 49000 ANGERS

PROUST

HUCHET Benjamin La Redondie - 24110 ST ASTIER

KHAMPASATH Cédric 193 résidence la Demoiselle - 85500 LES HERBIERS

MARAQUIN François Le Grand Mesnil - 53170 ARQUENAY TRAVERS Julien 13 rue Pierre Bourré - 53950 LOUVERNE

Session du 23 mai – Stade Omnisports de Candé Activités Nautiques & Club Aquarius – ANGERS

BOURDAIS	Jennifer	172 rue Chèvre - Appartement 315 - 49000 ANGERS
CARTIER	Claire	4 rue Claudius Petit - 49100 ANGERS
COLLIN	Marion	10 bis rue du Relais de la Poste - 49100 ANGERS
GOURAUD	Chloé	26 rue de la Prée au Lin - 49070 ST JEAN DE LINIERES
LAGUESSE-	Lauriane	La Maison Neuve - 49220 GREZ NEUVILLE
PAQUAY		
LE CORNEC	Jennifer	1 avenue de Verdun - 72300 SABLE SUR SARTHE
LORANDI	Elodie	FJT 22 rue David d'Angers - Appart 2025 - 49100 ANGERS
MARVYLE	Solène	Rue des Parcs du Bourg - 44410 ST LYPHARD
MOREAU	François	44 rue du Maréchal Montgomery - 49000 ANGERS
VIAIRON	Quentin	14 chemin du Haut Village - 49440 LOIRE
Session du 13 juin - Ecole supérieure et d'application du génie - ANGERS		

ANGEVIN	Yann	12 rue de St Christophe - 49300 CHOLET
BILLAUD	Frédéric	6 rue de l'Aurore- 85590 LES EPESSES
BONNAL	Valériane	Le Quaireau - 79250 NUEIL LES AUBIERS
BOUAZZA	Arnold	Impasse du Pré Signoré - 49750 BEAULIEU SUR LAYON
CAILLEAU	Hélène	17 rue Hector Berlioz - 49125 TIERCE
GAUTIER	Pierre-Yves	7 ter rue Soubzmain - 44000 NANTES
GUILLOU	Ronald	19 rue Charles de Gaulle - 49130 LES PONTS DE CE
MENARD	Antonin	La Thébaudaie - 49220 VERN D'ANJOU
MENOURY	Ombeline	18 boulevard Yvonne Poirel - 49000 ANGERS
PERROTIN	Marion	24 rue du Maréchal Leclerc - 85510 LE BOUPERE
ROGGY	Paul-Vincent	7 rue des Mimosas - 17300 ROCHEFORT SUR MER
ROY	Jérémy	19 rue de la Pacauderie - 44190 BOUSSAY

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

Affaire suivie par : Marie-Christine THARREAU G/CDCI/ELEC EPCI/PV DEPOUILLEMENT

Tél: 02.41.81.80.83

Commission départementale de la coopération intercommunale

COMMISSION DEPARTEMENTALE de la COOPERATION INTERCOMMUNALE

PROCES-VERBAL d'élection

En application des dispositions des articles R 5211-22 à R 5211-26 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 281 du 5 mai 2008, la commission de dépouillement des résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale s'est réunie à la préfecture, salle de réunion du secrétariat général - aile ouest le vendredi 27 juin 2008 à 9 heures 30.

Etaient présents :

- M. Michel PEPION, directeur des collectivités locales, et de l'environnement, représentant le préfet, président
- M. Jean-Claude GASCOIN, maire de SAINT JEAN DE LINIERES
- M. Didier PEIGNARD, maire de SAINT SATURNIN SUR LOIRE

Assistaient également à la séance :

- Mmes Marie-Christine THARREAU, Martine GOURAUD, Laura LAMBERT bureau des structures et finances locales.

Absents excusés :

- M. Jean-Luc DAVY, président de l'association départementale des maires, maire de DAUMERAY
- Mme Marie-Pierre MARTIN, vice-présidente du conseil général
- M. Serge BARDY, conseiller régional

La commission a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la préfecture avant le 23 juin 2008 à minuit.

suffrages non exprimés

1- Recensement des résultats pour le collège des maires des communes de moins de 2.069 habitants

Nombre d'electeurs inscrits dans le departement		293
Nombre d'enveloppes extérieures recensées Nombre d'enveloppes extérieures non validées : - enveloppes non signées - votant n'ayant pas la qualité d'électeur		244
	votants	244
enveloppes renfermant des bulletins nulsenveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins		3

suffrages exprimés 240

Ë---Ë

% Candidats élus

Jean-Luc DAVY
Jean-Noël BEGUIER
Pierre CHAPRON

Maire de Daumeray
Maire de Vern d'Anjou
Maire de La Cornuaille

François-Michel SOULARD Maire de Montfaucon-Montigné

Christian PLARD Maire du Pin en Mauges

Guy ADRION Maire de Huillé
Dominique TERTRAIS Maire de Denée
Claude MAINGUY Maire de La Ménitré

Jean-Claude NAIL Maire de Saint Philbert du Peuple

Jean-Luc COMBE Maire de La Plaine

4

Liste complémentaire Jean-Yves FULNEAU Elisabeth MARQUET Jean-Patrick DEFOURS Jean-Marie DEFOIS Jean-Charles PLACAIS Danielle PINEAU Christophe PITON Michel PERROUX Jean-Luc GIRAULT Maurice GILLES	Maire de Gennes Maire de Jarzé Maire de Fontaine Guérin Maire de Nueil sur Layon Maire de Louvaines Maire de Saint Laurent du Mottay Maire de La Chapelle Rousselin Maire de Parçay les Pins Maire de Noyant Maire de Mouliherne	y	
2- Recensement des résultats Nombre d'électeurs inscrits d	pour le collège des maires des con lans le département	nmunes de 2.069	à 11.386 habitants 65
Nombre d'enveloppes extérieures recensées Nombre d'enveloppes extérieures non validées : enveloppes non signées votant n'ayant pas la qualité d'électeur			
		votants	55
enveloppes renfermant desenveloppes renfermant des	bulletins nuls bulletins blancs ou sans bulletins suffrages no	n exprimés	0
suffrages exprimés			55
ËË			
% Candidats élus Gilles GRIMAUD Paul LOUPIAS Marcel PICHAVANT Sylvie GUINEBERTEAU Philippe CHALOPIN Jacques HY Daniel FROGER Jean-Louis ROUX	Maire de Segré Maire de Montreuil Bellay Maire de Bécon les Granits Maire de Brissac Quincé Maire de Baugé Maire de Saint Macaire en Mauge Maire de Saint Georges sur Loire Maire de Combrée		
Liste complémentaire			
Jean-Pierre CHAVASSIEUX Philippe ALGOET Gérard CHEVALIER Jean-Pierre POHU André LOGEAIS Gilles COLLIN Jean-Pierre LEGER Jeannick BODIN 3 - Recensement des résulta Nombre d'électeurs inscrits d' Nombre d'enveloppes extérie	Maire de Vihiers Maire de Beaupreau Maire de Doué la Fontaine Maire de Durtal Maire de Liré Maire de Gesté Maire de Villevêque Ats pour le collège des maires des lans le département	communes de	11.387 habitants et plus. 5 5
Nombre d'enveloppes extérieures non validées :			
- enveloppes non signées	. 12 (1		1
- votant n'ayant pas la qualité	e a electeur	votants	1 4

- enveloppes renfermant des bulletins nuls
 enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins suffrages non exprimés

	surrages non exprimes	
suffrages exprimés		4
ËË		
% Candidats élus Jean-Claude ANTONINI Géraldine DELORME Christine REGNIER Marc LAFFINEUR Joël BIGOT Gilles MAHE John DAVIS Fabrice DUFOUR	Maire d'Angers Adjointe au maire de Cholet Adjointe au maire de Saumur Maire d'Avrillé Maire des Ponts de Cé Adjoint au maire d'Angers Adjoint au maire de Cholet Adjoint au maire de Saumur	
Liste complémentaire Jean-Luc ROTUREAU Marie-Christine PELLETIE Marlen VOLLAND Gérard ROUSSEAU Jacqueline BRECHET Frédéric BEATSE Michel CHAMPION Bernard Le NUD	Adjoint au maire d'Angers R Adjointe au maire de Cholet Adjointe au maire de Saumur Adjoint au maire d'Avrillé Adjointe au maire des Ponts de Cé Adjoint au maire d'Angers Adjoint au maire de Cholet Adjoint au maire de Saumur	
4 - Recensement des résul intercommunale Nombre d'électeurs inscrits	tats pour le collège des présidents des établis dans le département	ssements publics de coopération
Nombre d'enveloppes extér Nombre d'enveloppes extér - enveloppes non signées - votant n'ayant pas la quali	ieures non validées :	59
	votants	59
 enveloppes renfermant des enveloppes renfermant des 	s bulletins nuls s bulletins blancs ou sans bulletins suffrages non exprimés	2 2
suffrages exprimés		57
ËË		
% Candidats élus Michel PIRON Robert GAUTIER Daniel RAOUL	Président de la communauté de communes de Président de la communauté de communes Le Vice-président de la communauté d'aggle Métropole	oire Aubance omération Angers Loire
Jean-Louis GASCOIN	Vice-président de la communauté d'aggle	omeration Angers Loire

Vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire

Métropole

Développement

Marc GENTAL Michel APCHIN André MARTIN Président de la communauté de communes du canton de

Champtoceaux

Patrice de FOUCAUD Président de la communauté de communes de la région de Noyant

Jacky GLEDEL Président de la communauté de communes Loir et Sarthe

Liste complémentaire

Dominique SERVANT Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire

Métropole

Anne-Sophie HOCQUET deMembre de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

LAJARTRE

Marc MAUPPIN Vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais

Régine CATIN Vice-présidente de la communauté d'agglomération Saumur Loire

Développement

Marie-Josèphe HAMARD Présidente de la communauté de communes de la région de Pouancé

Combrée

Alain RAYMOND Président de la communauté de communes du canton de Candé Yves MANCEAU Président de la communauté de communes du Haut Anjou

Jean-Claude CHUPIN Président de la communauté de communes du Loir

Michel RENAULT Président de la communauté de communes du canton de Baugé

Le présent procès-verbal a été clos le vendredi 27 juin 2008 à 11 heures.

Le président,

signé

Michel PEPION

Les membres :

Le maire de Saint Jean de Linières Le Maire de Saint Saturnin sur Loire

Signé Signé

Jean-Claude GASCOIN Didier PEIGNARD

II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

Arrêté n° BCAB/2008 - 159

Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale

Attribution de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale

Le Secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT :

- MAINDRON JEAN-PIERRE
- CHAILLOU OLIVIER

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 juillet 2008

Le Secrétaire général,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

SIGNE: Louis LE FRANC

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Albert BREGEON, ancien maire de la commune de SOMLOIRE, est nommé maire honoraire.

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Albert BREGEON, ancien maire de la commune des Somloire, est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Monsieur Hubert CARTIER, ancien maire de la commune de DAMPIERRE SUR LOIRE, est nommé maire honoraire.

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Hubert CARTIER, ancien maire de la commune de Dampierre-sur-Loire, est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er août 2008

Signé: Marc CABANE

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des CERQUEUX SOUS PASSAVANT, est nommé maire honoraire.

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des Cerqueux-sous-Passavant, est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des CERQUEUX SOUS PASSAVANT, est nommé maire honoraire.

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Raymond JANNETEAU, ancien maire de la commune des Cerqueux-sous-Passavant, est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur René MASSON, ancien adjoint au maire de la commune de BEAUCOUZE, est nommé adjoint honoraire.

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur René MASSON, ancien adjoint au maire de la commune de Beaucouzé, est nommé adjoint honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Michel MORTEAU, ancien adjoint au maire de la commune de BEAUCOUZE, est nommé adjoint honoraire.

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Michel MORTEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Beaucouzé, est nommé adjoint honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2008

ARRETE

Monsieur Bernard MOSSET, ancien maire de la commune de RABLAY SUR LAYON, est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Bernard MOSSET, ancien maire de la commune de Rablay-sur-Layon, est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er août 2008

Signé: Marc CABANE

ARRETE

Monsieur Allain RICHARD, ancien maire de la commune de VIVY, est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Allain RICHARD, ancien maire de la commune de Vivy, est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 août 2008

Pour le préfet absent, le Secrétaire général

signé

Louis LE FRANC

B.CAB n° 2008 - 171

ARRETE

Madame Marie-Thérèse GARNIER, ancien maire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE, est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Madame Marie-Thérèse GARNIER, ancien maire de la commune de Saint-Crespin-sur-Moine, est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juillet 2008

Signé: Marc CABANE

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté N° 08-069 SIDPC/PT

Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public.

Il est institué, dans le département de Maine et Loire, une procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique par les poussières fines.

Article 2 : Polluant concerné et définition des seuils.

La procédure d'information et d'alerte définie dans le présent arrêté concerne les particules en suspension dans l'air ambiant dont le diamètre est inférieur à dix microns. Ces particules sont appelées poussières fines PM 10.

En application de la circulaire du 12 octobre 2007, deux seuils sont définis :

- seuil de recommandation et d'information = $80 \mu g/m^3$ en moyenne sur 24 heures.
- seuil d'alerte = $125 \mu g/m^3$ en moyenne sur 24 heures.

Article 3 : Conditions de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte du public.

Le constat de dépassement des seuils définis à l'article 2 se fait à partir des mesures effectuées par Air Pays de la Loire. Les critères techniques relatifs notamment aux mesures, au nombre de sites de mesure et à la détermination de la zone géographique concernée sont définis dans un document intitulé « les modalités pratiques d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique».

Ce document est élaboré par Air Pays de la Loire et soumis à l'approbation de la DRIRE. Il peut évoluer pour tenir compte des préconisations données au plan national par le ministère en charge de la qualité de l'air. La dernière version validée de ce document est mise à disposition du public sur le site Internet d'Air Pays de la Loire.

Article 4 : Modalités d'information du public .

Lorsque les conditions de déclenchement de la procédure d'information ou d'alerte définies à l'article 3 sont réunies, Air Pays de la Loire en informe le préfet et la DRIRE et diffuse, au nom de l'Etat, les messages d'information ou d'alerte dont les modèles figurent en annexe du présent arrêté.

La diffusion s'effectue par télécopie. Ces messages sont également accessibles sur le site Internet d'Air Pays de la Loire.

Les messages diffusés contiennent, outre des informations relatives à la pollution, des recommandations sanitaires et comportementales.

La liste initiale des destinataires est déterminée par le préfet, sur proposition d'Air Pays de la Loire et de la DRIRE. Elle est régulièrement mise à jour.

Les destinataires des messages d'information ou d'alerte participent, dans la mesure de leurs possibilités, à la diffusion de l'information et des recommandations.

Article 5 : mesures spécifiques

Lorsque le seuil d'alerte est atteint, le préfet peut, sur proposition notamment de la DRIRE, prescrire la mise en oeuvre de mesures spécifiques visant à réduire les émissions de poussières fines dans l'air ambiant et à limiter les effets de ces poussières sur la santé.

Article 6: Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux diffusés dans le département de Maine et Loire .

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- message type diffusé en cas de dépassement du seuil d'information
- message type diffusé en cas de dépassement du seuil d'alerte

Angers le 23 juillet 2008 signé : Marc CABANE

SOUS PREFECTURE DE CHOLET

REGLEMENTATION GENERALE Arrêté N° 110/08 Moto Cross ARRETE

Autorisation d'organiser une épreuve de motocross à la POMMERAY, le 15 juin 2008 Le Sous-Préfet de Cholet

ARRETE:

Article 1er :

Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser le 15 juin 2008 une épreuve de motocross à la Pommeraye au lieu-dit « la planche aux prêtres »

Article 2:

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles(arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets. La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

Un grillage de protection devra être implanté en bout de ligne de départ afin de protéger le poste de secours et d'empêcher quiconque de pénétrer sur la piste. Un autre grillage devra être implanté le long de la voie de secours. Tous les pneus de type agricole ou TP devront être retirés et remplacés par de la rubalise pour amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Le nombre de pilotes ne devra pas excéder 30.

Un dispositif destiné à éviter les sorties de piste devra être installé à l'extérieur du 2^{ème} virage (droite) situé après la ligne de départ marqué d'un X sur le plan joint.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

<u>Article 3</u> .

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél.18 ou 112) ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de la Pommeraye et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4:

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5:

Le maire de la Pommeraye, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- M.le secrétaire général de la sous préfecture,
- M.le maire de la Pommeraye,
- M.le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers,
- M.l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,
- M.le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M.le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- M.le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 10 juin 2008 Pour le sous préfet, Le secrétaire général, Signé : Christian CREN.

SOUS PREFECTURE DE SAUMUR

SP-SAUMUR-SH

Section collectivités locales

Com de Noyant.Mod.Stat.

Création de la Communauté de Communes de la région de NOYANT, modification

A R R E T E n° 2008-133

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé est modifié par les présentes dispositions. Compte tenu de cette modification, le dispositif de l'arrêté est désormais le suivant :

TITRE 1er

DENOMINATION, TERRITOIRE, SIEGE, DUREE.

Article 1er

Territoire

Est autorisée entre les Communes de Auverse, Breil, Broc, Chalonnes-sous-le Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linière-Bouton, Meigné-le-VIcomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins et la Pellerine, la création d'une communauté de communes dénommée : « communauté de communes de la région de Noyant ».

Article 2

Siège

I.- Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 3, rue d'Anjou à Noyant.

II Le bureau et le conseil peuvent se réunir dans l'une des communes membres.

Article 3

Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Section 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4

Aménagement de l'espace communautaire :

I-. Consultation et avis lors de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme en vue de l'harmonisation de ces documents d'urbanisme ;

II.-. Élaboration, révision, modification, évaluation et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

III.-. Aménagement, création, gestion et entretien de Zones d'Aménagement Concertées, de Zones d'Aménagement Différées et de Zones d'Equilibre Départemental ;

 Sont d'intérêt communautaire les ZAC, ZAD, et ZED destinées à l'aménagement des zones d'activités économiques citées supra ou celles prévues au Schéma de Cohérence Territorial.

Article 5

Développement économique

- I.-. Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de développement économique du territoire communautaire :
- a) Constitution, animation et promotion de filières d'activités notamment dans le domaine agricole;

- b) Conduite d'actions de promotion et de communication territoriale économique ;
- II.- Favoriser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques d'intérêt communautaire :
- a) Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques d'intérêt communautaire :
 - Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités nouvellement créées.
- b) Élaboration et mise en œuvre d'une politique foncière et immobilière d'entreprise :
- Étude, réalisation, promotion, commercialisation et gestion de bâtiments destinés à accueillir des entreprises :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments nouvellement créés.

Ne sont pas d'intérêt communautaire les bâtiments destinés à accueillir des commerces de proximité et des entreprises artisanales de moins de cinq salariés.

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser la réalisation des actions de développement économiques.
- c) Aide aux porteurs de projets économiques : aide à la création, au développement, à la valorisation et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire communautaire ;
- Ne sont pas d'intérêt communautaire les porteurs de projets dont l'objectif est la création ou le développement de commerces de proximité ou d'entreprises artisanales de moins de cinq salariés.
- III.- Soutien à l'emploi, à la formation et à l'insertion par l'économie :
- a) Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie et aux activités d'aides aux demandeurs d'emploi ;
- b) Soutien au développement de l'offre de formation sur le territoire communautaire ;
- c) Soutien à l'orientation professionnelle des jeunes ;

IV- développement touristique :

- a) Favoriser le développement touristique du territoire communautaire par des actions de promotion :
 - Sont d'intérêt communautaire les actions de promotion réalisées à travers le Pôle Touristique International de Saumur et sa Région et par le financement d'une borne multimédia.
- b) Entretien et promotion des itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Section 2

COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 6

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 1. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
- a) Adhésion au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets du Nord-Est Anjou;
- 2. Création, aménagement et gestion des déchetteries
- 3. Gestion du ramassage des monstres (déchets extra-ménagers)
- 4. Assainissement non-collectif:
- a) Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif ;
- 5. Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de la demande d'énergie à l'échelle du territoire communautaire :
 - Les énergies renouvelables concernées sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, les biocarburants, le bois-énergie et la géothermie ;

Article 7

Politique du logement et du cadre de vie

- Définition d'une politique du logement social à l'échelle du territoire communautaire :
- a) Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat ;
- Création, acquisition, rénovation et gestion de bâtiments locatifs d'intérêt communautaire :
 - Sont d'intérêt communautaire les bâtiments actuels et futurs dont la Communauté de Communes est et sera propriétaire.

Article 8

Construction, entretien, fonctionnement et gestion d'équipements sociaux,

culturels et sportifs

Étude, construction, extension, transformation, entretien, gestion et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs ou de loisirs reconnus d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Complexe sportif évolutif de Noyant,
- Piscine de plein air de Noyant, sise rue des sports, (compétence entrant en vigueur à partir du commencement des travaux de réhabilitation programmés dans l'étude de faisabilité).(ajouté par l'arrêté n° 2008-133 du 2 juin 2008)
- 2. Étude, construction, extension, entretien et gestion d'équipement favorisant le maintien de services publics ou de services rendus au public.
 - Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
- Maison des Services Publics de Novant
- 3. Création de Centres de Loisirs Sans Hébergement.
 - Sont d'intérêt communautaire les CLSH situés sur les communes de Noyant et de Parçayles-Pins
- 4. Étude de faisabilité pour la réalisation d'une piscine intercommunale ;
- 5. Gestion de la dette afférente au collège de Noyant, jusqu'à son extinction.

Article 9

Action sociale d'intérêt communautaire

- 1. Soutien à la mise en œuvre d'actions sanitaires et sociales :
- a) Aide au maintien à domicile et à l'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapés ;
- b) Aide alimentaire aux bénéficiaires des minima sociaux ;
- c) Aide à la mobilité des personnes en milieu rural ;
- d) Aide judiciaire et conseil juridique ;
- e) Aide à l'information des personnes âgées ;

Section 3

COMPETENCES FACULTATIVES

Article 10

Entretien de la voirie communale

- 1. Balayage des chaussées des voies communales et départementales bitumées comprises dans les limites de l'agglomération de chaque commune :
 - Les limites de l'agglomération sont fixées par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération.
 - Sont exclus du balayage :
- les dépendances des voies publiques (sous-sol, talus, accotement et fossés, murs de soutènement, clôtures et murets, trottoirs, arbres, égouts, signalétique, ouvrages d'art, réseaux d'eau pluviale,...) et le déneigement.
- 2. Petit entretien et réparation de la chaussée des voies communales et des chemins ruraux bitumés ;
- 3. Élagage, éparage, débroussaillage et fauchage le long des voies communales et des chemins ruraux ;

Article 11

Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse

- 1. Définition, coordination et animation d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse à l'échelle du territoire communautaire ;
- Définition et mise en œuvre d'un projet éducatif local :
 - Sont d'intérêt communautaire les actions retenues dans le cadre du Contrat Éducatif Local.
- Soutien aux organismes gestionnaires des services liés à l'enfance et à la jeunesse reconnus d'intérêt communautaire :
 - Sont d'intérêt communautaire les haltes garderies, les crèches familiales, le Relais Assistantes Maternelles et les Centres de Loisirs Sans Hébergement.
- Soutien à l'enseignement musical :
 - Sont d'intérêt communautaire les écoles de musique dont le rayon d'action se confond avec le périmètre de la communauté.

5. Soutien aux activités d'aide aux élèves en difficulté;

Article 12

Administration Générale

- 1. Mise à disposition du personnel et du matériel communautaire dans un cadre conventionnel pour tous services ou travaux hors intérêt communautaire au profit des communes membres, des syndicats intercommunaux, et des associations ;
- 2. Coordination de groupements d'achats pour la passation de marchés de fournitures ou de services en cas de constitution de groupement d'achats par des communes membres ;
- 3. Réalisation de prestations de service par conventions avec les communes membres, des communes nonmembres et avec des E.P.C.I ;
- 4. Participation, élaboration, signature et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, et autres organismes publics ou parapublics ;
- 5. Élaboration et mise en œuvre d'opérations de coopération décentralisée, dans la limite des compétences communautaires ;

Article 13

Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes et choisis en leur sein.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit :

I.- Délégués titulaires

a)° 3 délégués titulaires pour les communes de moins de 1.500 habitants ;

b)° 1 délégué supplémentaire par tranche de 250 habitants ;

II.- Délégués suppléants

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires ; les suppléants ne siégeant qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative.

Article 14

Composition du bureau

Le bureau comprend : un Président, un vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

Article15

Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la perception de Noyant

Article 16

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par le conseil de communauté et est annexé aux présents statuts.

Article 17

Abrogations

Les arrêtés antérieurs portant modification de l'arrêté n° 2000-917 du 29 novembre 2000 sont abrogés.

Article 18

Modalité d'exécution

M. le président de la communauté de communes de la Région de Noyant, MM. les maires des communes intéressées, M. le trésorier payeur général, M. le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saumur,

Signé

Jean-Claude BERNARD

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°1169

Habilitation de tourisme délivrée à la « Société Nouvelle Anne d'Anjou » à SAUMUR

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation de tourisme n° **HA-049-08-03** est délivrée à la « SOCIETE NOUVELLE ANNE D'ANJOU », exerçant l'activité professionnelle d'hôtel, pour l'Hôtel Anne d'Anjou situé 32, quai Mayaud à Saumur (49400).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Jean-René CAMUS, gérant.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la SA « BNP PARIBAS », agence de Nantes située 19, rue Durocher.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société « AXA FRANCE IARD », agence de Saumur, située 32, rue Beaurepaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur de la réglementation

signé

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°1171

Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Hôtel de Champagne » à ANGERS

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

DARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° **HA-049-08-01** est délivrée à la SARL « Hôtel de Champagne », exerçant l'activité professionnelle de café-hôtel, pour l'Hôtel de Champagne situé 34, rue Denis Papin à Angers (49000).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Edouard POLLET, gérant.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la SAA « COVEA CAUTION », située 34, place de la République au Mans (72013).

Article 3: L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SA « MAAF ASSURANCES », Chauray à Niort (79036).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur de la réglementation

signé

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°1168

Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Hôtel de la Saulaie » à DOUE LA FONTAINE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° **HA-049-08-04** est délivrée à la SARL « Hôtel de la Saulaie », exerçant l'activité professionnelle d'hôtel, pour l'Hôtel de la Saulaie situé route de Montreuil-Bellay à Douéla-Fontaine (49700).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Jean-Marie DECLERCK, gérant.

Article 2: La garantie financière est apportée par l'agence « Assurances GIRAULT A.G.F. », située 1, rue Haute Saint-Denis à Doué-la-Fontaine (49700).

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de l'agence « Assurances GIRAULT A.G.F. », située 1, rue Haute Saint-Denis à Doué-la-Fontaine (49700).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur de la réglementation

signé

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n° 1170

Habilitation de tourisme délivrée à la SARL « Le Continental Hôtel » à ANGERS

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation de tourisme n° **HA-049-08-02** est délivrée à la SARL « Le Continental Hôtel », exerçant l'activité professionnelle de bar-hôtel-restauration, pour l'Hôtel Le Continental situé 14, rue louis de Romain à Angers (49100).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Edouard POLLET, gérant.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la SAA « COVEA CAUTION », située 34, place de la République au Mans (72013).

Article 3: L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SA « MAAF ASSURANCES », Chauray à Niort (79036).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 14 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur de la réglementation

signé

Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire – 2ème trimèstre 2008

Etablissement	Communes	Adresses	Responsable	Date de l'arrêté	motif
Point Mariage	Beaucouzé	14, rue du Pavillon	le gérant	11 avril 2008	installation
La Poste Angers Ralliement	ANGERS	1, rue Franklin Roosevelt	responsable sûreté	11 avril 2008	modification
La Poste	Tiercé	1, rue du Val de Sarthe	responsable sûreté	11 avril 2008	installation
La Poste Cholet Principal	Cholet	21, rue du Carteron	responsable sûreté	11 avril 2008	modification
Déchetterie	Châteauneu f sur Sarthe	Les Grois	président SICTOM Loir et Sarthe	11 avril 2008	installation
Déchetterie	111505	La Lande de Noaillon	le président du SISTO	11 avril 2008	installation
Déchetterie	Ste Gemmes d'Andigné	L'Ebeaupinière	le président du SISTO	11 avril 2008	installation
La Poste Saumur Volney	:	Place Dupetit Thouars	responsable sûreté	11 avril 2008	installation
Shopi	Montfauco n-Montigné	Le Pont de Moine	le directeur	11 avril 2008	installation
La Poste Saumur Nord		avenue David d'Angers	responsable sûreté	11 avril 2008	installation
Déchetterie	Le Lion d'Angers	ZI La Sablonnière	le président du SISTO	11 avril 2008	installation
La Poste	Maulévrier	3, rue Stofflet	responsable sûreté	11 avril 2008	installation
Hyper U Mûrs Erigné	Mûrs- Erigné	Centre commercial Rive- Sud	LE PDG	14 avril 2008	modification
Carrefour St Serge	ANGERS	Ramon		14 avril 2008	modification
Intermarché	Cholet	65, bd Delhumeau Plessis	le PDG	14 avril 2008	modification
Centre E. Leclerc	Chemillé	ZA des Trois Routes	le PDG	24 avril 2008	installation
Tabac le Cyrano	ANGERS	Place de l'Europe	le gérant	27 mai 2008	installation

Bureau des élections, de la vie associative, et de la réglementation générale

Arrêté: D1 - 2008 n° 1140

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à Monsieur Mahama OUATTARA, responsable de la SARL "HARFANG SECURITE" à LA SEGUINIERE

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur Mahama OUATTARA, agissant en qualité de responsable de la SARL "HARFANG SECURITE" sise 8, rue du Paradis à LA SEGUINIERE (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4:

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire de LA SEGUINIERE
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à:

Monsieur Mahama OUATTARA 8, rue du Paradis 49280 LA SEGUINIERE

Fait à Angers, le 6 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de la Réglementation,

signé: Luc LUSSON

Bureau des élections, de la vie associative, et de la réglementation générale

Arrêté: D1 2008 n° 1059

Gardiennage/arrêté/ar création PP Fonctionnement des sociétés de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à Monsieur Patrick LEMAITRE, gérant de la société "SAUMUROISE INTERVENTION SECURITE" à SAUMUR

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur Patrick LEMAITRE, agissant en qualité de gérant de la société "SAUMUROISE INTERVENTION SECURITE" sise 243, rue Georges Cormier à Saumur (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4:

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Directeur départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire de SAUMUR
- Président du Tribunal de commerce de SAUMUR

et à :

Monsieur Patrick LEMAITRE 243, rue Georges Cormier 49400 SAUMUR

Fait à Angers, le 16 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de la Réglementation,

Signé: Luc LUSSON

Bureau des élections, de la vie associative, et de la réglementation générale

Arrêté: D1 - 2008 n° 959

Fonctionnement des sociétés de Surveillance-gardiennage/transfert du siège social

Modificatif n° 1 ARRETE

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Autorisation à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, à M. Tony CESBRON, gérant de la Société "SUD OUEST SECURITE" aux PONTS DE CE

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 – 2006 n° 753 du 22 juin 2006 est modifié comme suit : La Société de surveillance et de gardiennage "SUD OUEST SECURITE" représentée par M. Tony CESBRON, gérant, et située 35, rue Waldeck Rousseau aux PONTS-DE-CE (49) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2006 sus-visé restent inchangées.

ARTICLE 3:

Mention de la présente modification sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

ARTICLE 4:

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire des PONTS-DE-CE
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Tony CESBRON "SUD OUEST SECURITE" 35, rue Waldeck Rousseau 49130 LES PONTS-DE-CE

Fait à Angers, le 2 juillet 2008

Pour le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département, et par délégation, Le Directeur de la Réglementation,

Signé: Luc LUSSON

Bureau des élections, de la vie associative, et de la réglementation générale

Arrêté D 1-2008 n° 1066

Fonctionnement des sociétés de surveillance-gardiennage - Transfert et changement de responsable d'agence ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à M. Christian FOURQUET, gérant de l'EURL "COLISEUM PROTECTION" à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral D1 - 2004 n° 184 du 26 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2:

L'éntreprise EURL "COLISEUM PROTECTION", sise rue du Paon, Zone Industrielle La Romanerie Nord à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49), représentée par M. Christian FOURQUET, gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5:

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la Sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,

et à

Monsieur Christian FOURQUET COLISEUM PROTECTION Rue du Paon ZI La Romanerie Nord 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

i, i Z i grin (i Brinci i i Brinci i i Brin i

Fait à Angers, le 17 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de la Réglementation,

Signé: Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Bureau de la circulation

Arrêté D1/08 n° 1205

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, Composition du jury appelé à se prononcer sur les épreuves des mentions "deux roues" et "groupe lourd", Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

-ARRETE-

<u>Article 1er</u>: l'article 1er de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit : « <u>Article 1^{er}</u> : (...)

3- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE :

- M. François FAZILLEAU, 1 allée des Figuiers 49620 La Pommeraye, titulaire,
- M. Alain FLANT, 8 bis rue Georges Clémenceau 85200 Fontenay le Comte, titulaire,
- M. Nicolas MAILLOCHON, 7 bd Descazeaux 49100 Angers, titulaire.
- M. Xavier MARCANT, La Ferme de l'Echallerie 49140 Chaumont d'Anjou, titulaire,
- M. Jean-Louis ALLOYER, « La Drumaie » 49420 Carbay, suppléant,
- M. Philippe LASTENET, 50 rue du Bocage 49112 Pellouailles les Vignes, suppléant,
- Mlle Milène MOULIN, 2 rue Henri Sellier 35136 St Jacques de la Lande, suppléante,
- M. Yann ROGER, 1 chemin de St Limon 22150 Plémy, suppléant. »

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 27 août 2008

Le Préfet, Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE: Louis LE FRANC

Bureau de la circulation

Arrêté D1/08 n° 1142

Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

-ARRETE-

<u>Article 1er</u>: la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet ou son représentant.

1- AU TITRE DE L'ADMINISTRATION

- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire ou son représentant.

2- AU TITRE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- > Syndicat départemental des artisans du taxi de Maine-et-Loire
 - M. Serge RICHAUDEAU, 8 rue du Petit Vivier 49080 Bouchemaine, titulaire
 - M. Philippe GANNE, 31 rue Alfred Seguin 49000 Angers, suppléant
 - M. Alain JOLLIVET, Les Bureaux L'Eventail 49570 Montjean S/Loire, titulaire
 - M.Gilles MANCEAU, 6 rue Jacqueline Auriol 49070 St Jean de Linières, suppléant
- ➤ Chambre départementale des entreprises de taxis de Maine-et-Loire
 - M. Didier GUILLOT, 2 rue du Petit Moulin 72300 Louailles, titulaire
 - M. Johnny MARTIN, 2 route de Breil 49490 Noyant, suppléant

3- AU TITRE DES REPRESENTANTS D'USAGERS

- > Association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public de Maine-et-Loire
 - M. Guy RESPONDEK, 5 square Jean-Baptiste Carpeaux 49070 Beaucouzé, titulaire
 - Mme Marie-Anne HEMON, 29 rue Théodore Monod, 49800 Trélazé, suppléante
- ➤ Association des paralysés de France
 - Mlle Colette GLEMET, 6 rue de la Foucaudière 49000 Angers, titulaire
 - Mlle Katherine FREMY LEFEUVRE, 53 rue Saumuroise 49000 Angers suppléante
- Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire
- M. Michel-Laurent GABAUDE, 58 rue Nationale 49112 Pellouailles Les Vignes, titulaire
 - Mme Annie BANNIER, 25 rue de Haute Roche 49080 Bouchemaine, suppléante

4- AU TITRE DES MEMBRES ASSOCIES EN TANT QUE PERSONNALITES QUALIFIEES

- > Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.
- > Union départementale des transports de Maine-et-Loire
 - M. Christian EON, Voyages Davy, 35 rue Anjou, 49600 Gesté, titulaire

- M. Philippe VOISIN, Voyages Voisin, "Les Magnolias" 49630 Corné, suppléant
- > Caisse primaire d'assurance maladie de Cholet
 - Mme Marie-Christine BURBAN, 2 rue St Eloi 49328 Cholet cedex, titulaire
 - M. Bernard TOURANCHEAU, 2 rue St Eloi 49328 Cholet cedex, suppléant

Ces membres sont associés aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 2: l'arrêté préfectoral D1/05 n° 823 du 11 août 2005 modifié est abrogé.

<u>Article 3</u>: le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 7 août 2008

Le Préfet, Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE: Louis LE FRANC

Bureau de la circulation Section permis de conduire Arrêté 1125/D1/2008 du 05/08/2008

Arrêté portant agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de conduire.

Agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de conduire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La commission départementale d'appel de Maine-et-Loire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée comme suit :

Médecins généralistes pouvant assurer les fonctions de président :

- Dr AUTRET Eugène : 5 place André Leroy 49100 ANGERS
- Dr Catherine CHARLES: 11 rue des Buttes de Pigeon 49100 ANGERS
- Dr Emmanuelle PELTIER-PICARD: CHU 4 rue Larrey 49933 ANGERS cedex 9
- Dr Philippe RICHE: 15 rue Francis Meilland 49000 ANGERS
- Dr Jean-Loïc PAILLARD : 22 rue Lucien Béjeau 49100 ANGERS

Médecins dans les spécialités suivantes :

Cardiologie:

- Dr Jean-Yves FRABOULET: 2 rue Desjardins 49100 ANGERS
- Dr Marc LE DAVAY : Maison médicale des spécialistes 6 rue de Bellinière 49800 TRELAZE

Chirurgie – Orthopédique :

- Dr Guy RAIMBEAU: 2 rue auguste Gautier – 49100 ANGERS

Otho-Rhino-Laryngologie:

- Dr Thierry GARBAN : clinique de l'Anjou 87 rue du Château d'Orgemont 49044 ANGERS Cédex 01
 - Dr François GUINARD: 11 place du Ralliement 49100 ANGERS

Ophtalmologie:

- Dr Alain D'ALMEIDA: maison médicale du Lac de Maine Porte A 49000 ANGERS
- Dr Jean-François BOULANGER: 22 rue Salbérie 49300 CHOLET
- Dr Jacky CHEVALIER: 9 avenue du Cdt de Champagny 49300 CHOLET
- Dr Sophie CLEMENCEAU-ROUET: 20 bis rue Notre Dame 49290 CHALONNES S/LOIRE
- Dr Jean-Marc EBRAN : CHU 4 rue Larrey 49933 ANGERS Cédex 9
- Dr Xuan GRAFTIAUX : 36 rue des Arènes 49100 ANGERS
- Dr Catherine GRANIER: 10 place de la Loge 49500 SEGRE
- Dr Patricia MAUBOUSSIN: 22 rue Salbérie 49300 CHOLET

Psychiatrie:

- Dr Frédéric AUMJAUD : 6 ter rue Béclard 49100 ANGERS
- Dr Dominique GUILLET: Centre hospitalier 1 rue Marengo 49325 CHOLET cédex
- Dr Michel JOLIBOIS: 10 place du Ralliement 49100 ANGERS
- Dr Radu PORUTIU: Centre hospitalier 1 rue Marengo 49300 CHOLET

Neurologie

- Dr Jean-Michel DE BRAY: CHU 4 rue Larrey 49933 ANGERS cedex 9
- Dr Richard DEVY: 20 rue de la Petite Bilange 49400 SAUMUR
- Dr Jean-Dominique DILHAN: Maison médicale Laënnec 17 rue Jean Jaurès 49300 CHOLET
- Dr Dominique MAUGIN : Maison médicale des spécialistes 6 rue de Bellinière 49800 TRELAZE
 - Dr Vivien PAUTOT: CHU 4 rue Larrey 49933 ANGERS cedex 9

- Dr Christophe VERNY: CHU – 4 rue Larrey - 49933 ANGERS cedex 9

Hépato-Gastro-Entérologie :

- Dr Antoine DU REAU: 4 avenue de Contades - 49000 ANGERS

Electroencéphalographie:

- Dr Jean-Michel DEBRAY: CHU - 4 rue Larrey - 49933 ANGERS cedex 9

<u>Article 2</u>: Les médecins cités à l'article 1^{er} assurent les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et appliquent les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le meintien du permis de conduire.

Les médecins doivent se récuser si l'usager est un de leurs patients habituels.

<u>Article 3</u>: Les frais d'honoraires des visites médicales sont à la charge des usagers. Les spécialistes appliquent le tarif pratiqué en cabinet privé. Le médecin généraliste respecte le tarif fixé par le ministère des transports pour l'examen relevant de la commission médicale primaire par usager examiné.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne peut-être remise à l'usager.

Conformément à l'article L.243-7 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de cet examen est pris en charge par le ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer si le conducteur est atteint d'un handicap de l'appareil locomoteur. Pour l'application de cette gratuité, le contrôle médical doit être en relation avec le handicap et ne doit pas relever d'une autre pathologie.

<u>Article 4</u>: Le mandat des membres composant la commission départementale d'appel de Maine-et-Loire ci-dessus est d'une durée de deux ans prenant effet à compter de la date de cet arrêté.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral du 07 février 2006 relatif à la commission départementale d'appel est abrogé.

<u>Article 6</u> Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, Messieurs les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maineet-Loire :
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre du département de Maine-et-Loire ;
- Messieurs les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ;
- Chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 août 2008

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Louis LE FRANC

Bureau de la circulation AP n° D1/08-1035

fixant les conditions de passage du Tour de France 2008

dans le département de Maine-et-Loire

Conditions de passage du Tour de France 2008 dans le département

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE:

Article 1:

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2008" empruntera, les 8 et 9 juillet 2008, les routes du département de Maine-et-Loire, dans les conditions définies par ailleurs par arrêtés conjoints des gestionnaires de voiries concernés, portant réglementation de la circulation dans les communes traversées et hors agglomération, sur le parcours de l'épreuve.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2008 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation : le 8 juillet 2008 à partir de 6 heures jusqu'au passage du véhicule "fin de course" le même jour ; le 9 juillet à partir de 7 heures jusqu'au passage du véhicule "fin de course".

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie. Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et ceux faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans

les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2:

Pendant la durée des interdictions, la circulation générale est déviée dans les conditions précisées par les arrêtés visés à l'article 1er supra.

Article 3:

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2008" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer, en totalité ou en partie, à cette compétition ou de la suivre. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4:

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5:

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2008, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6:

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, de stationner en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7:

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8:

Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9:

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10:

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 11:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur départemental de l'Equipement, le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées par l'itinéraire de la course et des communes concernées par les déviations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 7 juillet 2008

le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé: Louis LE FRANC

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté modificatif fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, de la Chambre de commerce et d'industrie de Saumur à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire

N°2008 - 186

Modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, de la Chambre de commerce et d'industrie de Cholet et de la Chambre de commerce et d'industrie de Saumur à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article premier

L'arrêté préfectoral n° 2007-418 du 21 décembre 2007 susvisé est modifié comme il suit :

« Article 3

En ce qui concerne les biens immobiliers, leur désignation cadastrale et leur valeur nette comptable sont reprises dans l'annexe 1.

La valeur nette comptable globale des biens immobiliers (terrains et constructions) mutés s'élève à 5 194 050 Euros, CINQ MILLIONS CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE CINQUANTE EUROS, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, à 8 802 514 Euros, HUIT MILLIONS HUIT CENT DEUX MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cholet et à 4 283 208 Euros, QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT HUIT EUROS, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saumur.

Le montant total des biens immobiliers transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, figurant à l'annexe 1, s'élève à **18 279 772 Euros**, *DIX-HUIT MILLIONS DEUX SOIXANTE DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS*. Il servira de base de calcul pour la publication des actes.

Article 4-1

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 21 décembre 2007 concernant les anciennes Chambres de commerce et d'industrie, notamment pour les contrats de travail (annexe 2).

Article 4-2

Les biens mobiliers et immobiliers, créances et dettes des trois établissements antérieurs à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, inscrits dans les bilans susvisés constituent le bilan d'ouverture joint en annexe 3. Ils sont transférés à leur valeur nette comptable (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire et à la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi.

Fait à Angers, le 7 août 2008

Pour le Préfet absent, Le Secrétaire Général

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et des finances locales tél. 02 41 81 82 36 - MG

Arrêté D3-2008 n° 491

Election à la commission de conciliation en matière d'urbanisme

ARRETE

le préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête:

Art. 1er - L'élection des élus locaux à la commission de conciliation de Maine-et-Loire en matière d'urbanisme est fixée au 3 octobre 2008.

Le vote se déroulera par correspondance dans les conditions fixées ci-après à l'article 3 du présent arrêté. Le scrutin sera clos le 3 octobre 2008 à 16 h.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le 6 octobre 2008.

Art. 2 - Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture au plus tard le 15 septembre 2008.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire, celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste et précisant pour chaque candidat sa date de naissance et la commune dont il est l'élu.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (12) ni supérieur au double de ce nombre (24).

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes conformément au premier alinéa de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées 15 jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 3 - Les élections à la commission de conciliation en matière d'urbanismeont lieu par correspondance.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention : "élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme", l'indication de la commune dont il est maire ou l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Les plis qui parviennent à la préfecture après la date du scrutin sont incinérés sans avoir été ouverts.

Art. 4 - L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Toutefois, après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1er alinéa de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Ainsi, un candidat ne peut être élu s'il représente une commune qui bénéficie déjà de deux sièges ou une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a emporté deux sièges. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire.

Art. 5 - Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs. Les communes du département sont informées du résultat des élections.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 26 août 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture,

signé: Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2008 n° 467

Agrément d'association au titre de la protection de l'environnement, Association de Sauvegarde de l'environnement et du patrimoine Saponariens à SAVENNIERES

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête:

<u>Art. 1^{er}</u>: L'Association de Sauvegarde de l'environnement et du patrimoine Saponariens (A.S.E.P.S.) est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique de la commune de Savennières.

<u>Art. 2</u>: Ladite association doit adresser, chaque année, à la Préfecture (Direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49934 Angers Cedex 9) son rapport moral et financier en deux exemplaires.

<u>Art. 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 août 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général par intérim

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

M. Yves SIOC'HAN de KERSABIEC : retrait cynégétique de l'A.C.C.A. de LA BREILLE-LES-PINS

Arrêté D3 – 2008 – n° 301

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la légion d'honneur,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: - Les parcelles ci-après désignées, propriété de M. Yves SIOC'HAN DE KERSABIEC, domicilié à « La Buissonnerie » - 44860 SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, sont retirées du territoire de l'A.C.C.A. de LA BREILLE-les-PINS à compter du 17 octobre 2009 :

- Section A n° 899 Le Haut Chahin 70 a 31 ca - Section A n° 953 Les Landes de Buston 10 ha 23 a 67 ca - Section A n° 537 Les Landes de Buston 2 ha 26 a 78 ca - Section A n° 591 Les Buissons 7 ha 44 a 40 ca

soit un total de 20 ha 65 a 16 ca.

<u>Article 2</u>: Le propriétaire ayant formé opposition est tenu de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

<u>Article 3</u>: Le propriétaire ayant formé opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses terrains et qui causent des dégâts.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de LA BREILLE-les PINS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de l'ACCA de LA BREILLE-les-PINS, le président de la fédération départementale des chasseurs et les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins, à la diligence du maire de LA BREILLE-les-PINS sur demande du président de l'ACCA, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

signé: Louis LE FRANC

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter soit de sa notification soit de sa publication.

Ce délai est interrompu par un recours administratif préalable :

- devant l'auteur de l'acte (recours gracieux)
- devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique).

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES et de l'ENVIRONNEMENT Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme Arrêté D3/2008 n°421

VILLE de DOUE LA FONTAINE

Aménagement du lotissement «Les Murailles» à DOUE LA FONTAINE

AUTORISATION ARRETE

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Doué-la-Fontaine est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à aménager le lotissement des Murailles d'une superficie de 29.5 hectares, sur la commune de Doué la Fontaine.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

N°	Intitulé	Régime	
rubrique			
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces		
2.1.5.0	superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	Autorisation	Superficie desservie
	surface totale du projet, augmentée de la surface		totale: 29.5 ha
	correspondant à la partie du bassin naturel dont les		
	écoulements sont interceptés par le projet, étant		
	supérieure ou égale à 20 ha		

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

<u>ARTICLE 2</u>: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de l'ensemble du lotissement des Murailles seront collectées vers des ouvrages de rétention puis infiltrées vers la nappe de Faluns conformément au schéma directeur d'assainissement de Doué la Fontaine.

$\underline{\textbf{ARTICLE 3}}$: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION ET D'INFILTRATION

L'ensemble des ouvrages de rétention et d'infiltration est dimensionné pour une pluie de fréquence de retour 20 ans

3-1 - Les eaux pluviales issues de la voirie et des espaces publiques seront dirigées vers des bassins d'infiltration

Les caractéristiques principales des bassins de rétention pour les trois tranches de lotissement sont les suivantes :

	Surface collectée	Surface d'infiltration	Volume utile de Stockage
Tranche 1	1.2 ha	225+210 m ²	220+210 m ³
Tranche 2	2.5 ha	630 m^2	960 m ³
Tranche 3	2.7 ha	630 m ²	1045 m ³

- 3-2 Les eaux pluviales issues des lots privés seront infiltrées à la parcelle, sur des tranchées d'infiltration constituées de graviers 20/40 de 30 cm de profondeur et de superficie de 0.25 m² par m² imperméabilisé.
- 3-3 Les eaux pluviales issues du bassin versant amont, versant schisteux peu perméable, seront infiltrées sur les terrains situés en bordure sud du lotissement par un fossé d'infiltration

Le fosse d'infiltration des eaux du bassin versant amont présentera le caractéristiques suivantes :

largeur au plafond : 0.8 m largeur en gueule : 3.5 à 4 m profondeur 2 à 2.5 m longueur 1150 m volume 5600 m³

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

4-1 - eaux pluviales issues de la voirie et des espaces publiques :

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention

Le fond des bassins sera équipé d'un filtre à sable de 40 cm d'épaisseur de granulométrie de 2 à 5 mm reposant sur un géotextile anticontaminant.

Cette première filtration s'accompagne d'une seconde filtration par une hauteur de 10 à 12 m de faluns dénoyés placés au dessus de la nappe des faluns

4-2- eaux pluviales issues des lots privés

Les eaux pluviales des lots privés seront traitées systématiquement par des tranchées superficielles.

Le rejet d'eaux pluviales par des puits d'infiltration n'est pas autorisé.

ARTICLE 5: SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collectes et d'infiltration seront assurés par les services techniques de la commune de Doué la Fontaine.

La commune devra rédiger dans un délai de 6 mois un protocole de maintenance de l'ensemble des dispositifs d'infiltrations. L'ensemble des opérations d'entretien et de surveillance des installations sera reporté sur un cahier de maintenance et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les espaces publics et la voirie est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques alternatives.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Le contrôle et l'entretien des bassins et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- l'entretien des surfaces d'infiltrations (suppression de la végétation, scarification régulière)
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire des collecteurs et des canalisations entrées
- le ramassage régulier des papiers, bouteilles, détritus divers au niveau des grilles des avaloirs
- le remplacement du filtre à sable en cas de colmatage

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la conformité des ouvrages de rétention privés vis à vis des prescriptions de l'arrêté

<u>ARTICLE 6:</u> PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés en dehors des périodes pluvieuses
- les bassins d'infiltrations et le réseau primaire de collecte des eaux pluviales sera mis en place au début de chantier
- l'ensemble des liquides polluants appelés à être utilisés sur le site du projet (hydrocarbures, huiles et graisses...) devront être stockés sur des rétentions prévenant tout risque d'infiltration dans les nappes

souterraines

- l'entretien et la vidange des engins seront réalisés en dehors du site
- les déchets divers produits sur le chantier seront acheminés vers les filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.
- dans le cas éventuel d'un déversement d'hydrocarbures, les terrains souillés seront évacués vers un lieu approprié.

ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées domestiques issues du lotissement seront traitées par la station d'épuration de la commune de Doué la Fontaine d'une capacité de 8600 EH

ARTICLE 8: RECOLEMENT

A l'issue des travaux de chaque phase, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement.

Chaque année, en fonction du développement du lotissement, le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau la mise à jour des descriptifs et des plans des ouvrages de régulation des eaux pluviales publiques et privées.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9: DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la

police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 15: RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 16: PUBLICATION ET EXECUTION

Le Sous-Préfet de Saumur, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Doué-la-Fontaine et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 juillet 2008

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
- (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2008 n°393

Chambre d'agriculture de Maine et Loire

Autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles dans le Layon et ses affluents, communes d'AMBILLOU CHATEAU, DENEZE SOUS DOUE, DOUE LA FONTAINE, LOURESSE ROCHEMENIER, NOYANT LA PLAINE, SAINT GEORGES SUR LAYON ET TIGNE

ARRETE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1

Les rosiéristes et pépiniéristes des communes d'Ambillou Château, Dénéze sous Doué, Doué la Fontaine, Louresse Rochemenier, Noyant la Plaine, St Georges sur Layon et Tigné, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans le Layon et ses affluents ainsi que la Gravelle.

ARTICLE 2 -

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4 -

L'installation de pompage doit-être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit-être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 5 -

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau. Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8 -

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2008.

ARTICLE 9 -

Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera passible d'une contravention de 5ème classe.

ARTICLE 10 -

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 11 -

Le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires des communes d'Ambillou Château, Denezé sous Doué, Doué la Fontaine, Louresse Rochemenier, Noyant la Plaine, St Georges sur Layon et Tigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chacune des mairies concernées.

Fait à ANGERS, le 02 juillet 2008

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Signé:Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
- (article L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2008 n°420

Autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles dans l'AUTOMNE, Commune d'ALLONNES

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les irrigants de la commune d'Allonnes, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire et dont les noms figurent dans la liste en annexe du présent arrêté, sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans l'Automne.

ARTICLE 2 -

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4 -

L'installation de pompage doit-être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit-être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 5 -

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau. Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

Le dispositif de prélèvement et son exploitation ne devront provoquer aucune rupture d'écoulement de la rivière.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 -

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le permissionnaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le volume prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8 -

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2008.

ARTICLE 9 -

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5ème classe.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 -

Le Sous-Préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Allonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 juillet 2008

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
- (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme Arrêté D3/2008 n°483

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE COUTURES

Champ captant du Boulet à Saint Rémy la Varenne

Autorisation de prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en vue d'une utilisation pour la consommation humaine, à SAINT REMY LA VARENNE

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d' Honneur

ARRÊTE

<u>Art. 1</u> : L'article 2 de l'arrêté D3-2008 n° 422 est modifié ainsi qu'il suit : Localisation de l'ouvrage

N° IOTA	Lieu-dit	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
15 149	Boulet	SAINT REMY LA VARENNE	ZB	3

Caractéristiques techniques de l'ouvrage

N° IOTA	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement (m³/h)
15149	12,50	2 x 150

Les autres dispositions de l'arrêté D3- 2008 n° 422 du 11 juillet 2008 restent inchangées.

Art. 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier.

Fait à Angers le 12 août 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général de la Préfecture

Signé: Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme Arrêté D3/2008 n°422

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE COUTURES

Champ captant du Boulet à Saint Rémy la Varenne

Autorisation de prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en vue d'une utilisation pour la consommation humaine, à SAINT REMY LA VARENNE (2)

ARRÊTÉ

ARRÊTE

<u>Art. 1</u>: Est autorisée l'utilisation, en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures, de l'eau provenant du puits à drains rayonnant dénommé P4 réalisé sur le site du champ captant du Boulet sur le territoire de la commune de Saint-Rémyla-Varenne.

Ce puits est localisé sur la parcelle n° 3 section ZB.

Il vient en complément de la production du puits P3.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement de l'eau au titre du code de l'environnement

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures dont le siège est à Brissac-Quincé est autorisé à prélever dans les eaux souterraines des alluvions de Loire à partir du forage situé au lieu-dit "Le Boulet".

Les rubriques visées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an : A ; 2° supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : D	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements, faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)	Autorisation

L'ouvrage de pompage est de type puits à drains rayonnant de 12,50 m de profondeur et comportant cinq drains inox de 25 m de longueur chacun et implantés à 11,70 m de profondeur.

La nappe sollicitée est celle des alluvions de Loire. Il s'agit d'une nappe semi captive en raison de la présence discontinue d'argile.

Localisation de l'ouvrage

N° IOTA	Lieu-dit	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
13805	Boulet	SAINT REMY LA VARENNE	ZB	3

Caractéristiques techniques de l'ouvrage

N° IOTA		Capacité maximale de prélèvement (m³/h)
13805	12,50	2 x 150

Le débit maximum de prélèvement simultané sur ce champ captant du Boulet à partir des puits P3 et P4 est de 450 m³/h correspondant à un volume annuel maximum de 1 900 000 m³.

Toute modification entraînant une augmentation du débit et/ou du volume annuel de prélèvement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur d'eau.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures adressera chaque année au service départemental de police de l'eau un bilan des volumes prélevés dans l'année.

Art. 3: Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement de type physico-chimique comportant les étapes suivantes :

- Aération
- Déferrisation et démanganisation par injection de permanganate de potassium, chlorure ferrique et chaux au niveau d'un décanteur
- Filtration sur sable
- Désinfection à l'eau de Javel.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Les ouvrages sont protégés contre les risques d'intrusion.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

Le traitement en place ne permettant pas de respecter les exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique et notamment pour le paramètre matières oxydables exprimé au travers du carbone organique total, le traitement en place fait l'objet d'une étude en vu de définir les possibilités d'amélioration de la filière sur ce paramètre.

Les réflexions devront intégrer par ailleurs la présence possible de phytosanitaires dans la ressource.

Cette étude est réalisée dans un délai de deux ans après la date de la prise de cet arrêté pour une mise en œuvre des conclusions dans les deux ans après sa réalisation.

Art. 4: Surveillance de l'eau

L'exploitant du champ captant et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, turbidité et chlore en particulier pour s'assurer du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Art. 5: Périmètres de protection

Les périmètres de protection associés à cet ouvrage P4 sont ceux définis par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 instituant les périmètres de protection du champ captant du Boulet.

Les seuls ouvrages présents sur ce site sont le puits P4 et le puits n° 3 (P3).

Tous les autres ouvrages sont supprimés de manière à éviter toute intrusion à risque : eau de Loire ou autre source de pollution. Toutefois dans le cas où un ouvrage serait conservé en tant que piézomètre celui-ci est protégé de manière à éviter toute introduction d'eau souillée ou de pollution qu'elle quelle soit et notamment en période de crue de la Loire.

Le site étant en zone inondable de la Loire, les ouvrages sont surélevés de manière à éviter toute intrusion d'eau du fleuve en période de crue.

Les ouvrages bénéficient d'une protection d'un mètre au-dessus des plus hautes eaux connues. Le niveau de protection est assuré au minimum jusqu'à la cote 26,10 (niveau à 25,08 durant la crue de 1982).

Aucune pénétration d'eau dans les deux puits et les parties souterraines de la station de pompage ne doit être possible pour un tel niveau du fleuve.

L'ensemble des équipements électriques de pompage doit également être sécurisé pour ce niveau du fleuve.

L'ensemble des dispositions figurant dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 27 avril 2004 sont mises en œuvre au plus tard dans l'année qui suit la prise de l'arrêté d'autorisation de ce nouveau captage.

Un suivi en continu du niveau de la nappe permet d'avertir le maître d'ouvrage et son exploitant des évolutions de la situation piézométrique de la ressource.

Art. 6: Dispositions préventives

Le syndicat dispose dune sécurisation avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine. Cette sécurisation permet une alimentation de l'ensemble des communes du syndicat d'eau de Coutures.

Art. 7 : Délai de mise en oeuvre

Les différentes prescriptions sont effectives dans un délai maximum d'un an à compter de la prise de cet arrêté sauf celle relative à la modernisation de la filière de traitement pour laquelle un délai maximum de 4 ans est fixé.

Art. 8 : Les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service départemental de police de l'eau ont libre accès en permanence au champ captant.

<u>Art. 9</u>: Le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier.

Fait à Angers le 11 juillet 2008

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé: Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2008 n°466

Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, Autorisation pour la création et le maintien d'un chenal dans la Loire à VARENNES SUR LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d' Honneur,

ARRETE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté la création d'un chenal dans le lit de la Loire par l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Loire.

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'environnement article R-214-1 pour la rubrique suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	
I .	sur une longueur supérieure ou égale à 100m	

ARTICLE 2: LIEU DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront dans le lit de la Loire, en rive droite, au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire gérée par l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la Mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, en amont du pont sur la Loire menant de Varennes-sur-Loire à Montsoreau.

ARTICLE 3: DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux consistent à créer un chenal dans le lit de la Loire, et à le maintenir, pour amener l'eau au niveau de la station de pompage.

Le chenal présentera les caractéristiques suivantes :

longueur : 600 mlargeur : 4 à 5 m

• hauteur maximum en eau : 1 m

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le Service Départemental de Police de l'Eau ainsi que le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine seront prévenus, 15 jours avant le début des travaux.

Avant et après chaque intervention il sera réalisé un suivi biologique (sur les habitats, la faune et la flore) du site et un suivi topographique du chenal, qui seront transmis au Service Départemental de Police de l'Eau.

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine effectuera un suivi sur la réaction des oiseaux pendant la phase des travaux. En cas de nuisances trop importantes (risques de mortalité, abandons des nids...), les travaux pourront être suspendus pendant les heures les plus chaudes.

L'accès au chantier se fera par la rampe située en rive droite à proximité de la prise d'eau afin de ne pas détruire la végétation présente sur les berges.

Dans le cas où des plantes envahissantes seraient présentes sur le site, ces dernières seraient extraites et éliminées.

Les travaux seront réalisés lors de la baisse du niveau des eaux de la Loire, lorsque les formations sableuses seront exondées.

La durée des travaux sera de 4 à 5 jours.

Le dépôt de sable extrait se fera uniquement sur la rive gauche du chenal afin de ne pas détériorer les espèces végétales présentes le long de la berge de la Loire située en rive droite de ce chenal.

Les sables humides extraits seront déposés immédiatement dans l'eau, dans le but de favoriser la réimplantation des individus qui seraient présents dans ces sables.

Afin de limiter les risques de pollution, les mesures suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes pluvieuses,
- pas de stockage des hydrocarbures, huiles et graisses à proximité du cours d'eau,
- entretien et vidange des engins réalisés à l'écart du cours d'eau, sur des aires ceinturées par un dispositif de rétention.
- évacuation des déchets divers vers des filières de valorisation ou d'élimination.

En cas de pollution accidentelle, toutes les dispositions possibles seront prises pour stopper cette pollution et la cellule Loire Alerte ainsi que le préfet et le Service Départemental de Police de l'Eau seront immédiatement contactés.

Pour limiter les dépôts dans ce chenal, des petits déflecteurs en bois tressé seront installés, ce qui favorisera l'auto-curage.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5:

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique doit être demandée.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux de création d'un chenal dans la Loire telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, monsieur le sous-préfet de Saumur, , monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, monsieur le maire de Varennes-sur-Loire, et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 août 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé:Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal admnistratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme Arrêté D3/2008 n°451 SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION LOIR ET SARTHE

Déclaration d'utilité publique, prise d'eau du Moulin du Pont à BRIOLLAY

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE BRIOLLAY

IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

ARRÊTE

Art. 1: **Dispositions** Generales

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent la prise d'eau dans le Loir à Briollay, en rive droite au lieudit "Le Moulin du Pont". Ses coordonnées Lambert sont les suivantes : X : 388,56 - Y : 2 289,61 - Z : 16.

Elle capte les eaux du Loir en aval d'un bassin versant de 8 160 km².

Les débits du Loir à Durtal sont de 31 m³/s (débit moyen interannuel) et de 15 m³/s en moyenne durant les trois mois d'été. Le débit d'étiage pour une fréquence décennale est de 3 m³/s.

Les vitesses d'écoulement du Loir en fonction du débit sont les suivantes :

Période	Type de débit	Valeur du débit en m³/s	Vitesse calculée en m/s
	Débit moyen journalier minimal annuel (minimum)	0,8	0,10
Etiage	Débit moyen journalier minimal annuel (maximum)	13,3	0,29
	Débit moyen journalier minimal annuel (moyen)	7,47	0,23
	Débit journalier maximal annuel (minimum)	65,5	0,52
Hautes eaux	Débit journalier maximal annuel (maximum)	449	0,93
	Débit journalier maximal annuel (moyen)	195	0,74

Dans le cas d'une pollution survenant au pont de Soucelles - Villevêque, situé 4 km en amont, le temps de transfert serait de 1 h 15 en crue extrême, 5 h en débit moyen et 11 h en étiage maximal.

Art. 2: Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement est de 200 m³/h.

La station est équipée de compteurs permettant de connaître les volumes pompés dans la rivière.

Toute augmentation entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3: Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage en continu et désinfection.

Le traitement actuel est amélioré afin de disposer notamment d'un traitement d'affinage en continu, fiabiliser les installations au regard des normes de qualité des eaux d'alimentation et sécuriser au mieux les installations vis à vis de tous les risques de défaillance. Tous les ouvrages sont protégés vis à vis des crues du Loir.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du Code de la Santé.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre.

Les ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion.

Les travaux nécessaires à l'amélioration de la filière de traitement sont réalisés avant le 31 décembre 2010 sauf dans le cas où l'alimentation serait assurée à partir d'une autre ressource délivrant une eau respectant les exigences de qualité définies par le Ministère de la santé.

Art. 4: Périmètres de protection

4.1 - Périmètre immédiat

4.1.1 - <u>Tracé</u>

Celui-ci comporte 2 entités sur la commune de Briollay :

- la prise d'eau dans le Loir au lieu-dit "Le Moulin du Pont", laquelle est située dans le domaine public fluvial en rive droite du Loir, parcelle 1 414 pro parte, section A d'une surface de 160 m²,
- l'unité de traitement, parcelle n° 1 752, section B d'une surface de 3 244 m².

4.1.2 – Délimitation sur le terrain

Une clôture définie en concertation avec la direction départementale de l'équipement compte tenu du risque d'inondation du site matérialise la prise d'eau. Cette clôture est munie d'une porte fermant à clef pour accéder aux ouvrages.

La prise d'eau est éloignée de la berge et elle est protégée par un barrage flottant ou une lame siphoïde pour retenir les hydrocarbures.

L'usine d'eau est clôturée. Cette clôture a une hauteur de 2 m minimum, y compris le portail. Elle est dotée d'équipement anti-intrusion.

4.1.3 - Prescriptions concernant le périmètre immédiat

Le Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre sauf la partie du domaine public fluvial.

Son entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

La prise d'eau est balisée, en accord avec le service chargé de la police des eaux par des bouées placées 10 m en amont et en aval et à 10 m du bord.

L'accostage des bateaux est interdit dans cette zone. Un panneau B8 indiquant l'obligation d'observer une vigilance particulière est implanté dans cette zone.

Il est complété d'une cartouche portant la mention circulation et stationnement interdits dans la zone du captage.

Toute activité est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles

effectuées par le gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de la station et pour l'entretien

des installations. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la station sont celles qui sont habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

Une servitude de marchepied de 3,25 m est conservée en rive du Loir.

Les eaux issues de la station de traitement respectent les normes de rejet suivantes :

• DCO: 125 mg/l

• MES: 35 mg/l

4.2 - Périmètre rapproché

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

L'ensemble du périmètre rapproché a une superficie de 386,14 ha dont 145,58 pour la zone sensible et 240,56 pour la zone complémentaire.

4.2.1 – <u>Tracé</u>

4.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Celui-ci s'étend sur 3 000 m en amont de la prise d'eau. Il intègre les rejets des stations d'épuration de Soucelles et Villévêque et la confluence du ruisseau de la Filière de l'Etang avec la boire du Brochon.

Le rejet de la station d'épuration de Soucelles s'effectue dans le ruisseau de La Filière de l'Etang puis dans la boire du Brochon avant de rejoindre le Loir. Ce ruisseau draine notamment la zone horticole des Landes.

Celui-ci correspond à un temps de transit d'une heure pour une crue de fréquence annuelle de 125 m³/s laquelle se traduit par une vitesse d'écoulement de 2 600 m/h. Latéralement la zone sensible correspond à la zone inondable du Loir.

4.2.1.2 - <u>Périmètre en zone complémentaire</u>

Il s'étend de part et d'autre de la zone sensible.

Il correspond aux versants des coteaux dominant le Loir.

4.2.2 - <u>Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires</u>

Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :

Toute activité polluante sera interdite. Y seront interdits notamment :

- les nouvelles installations classées. Ceci est précisé dans les POS et PLU,
- les dépôts de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux. Les dépôts à usage familial et les dépôts existants à la date de l'arrêté sont mis en rétention,
- l'installation de canalisations, de réservoirs, de dépôts d'hydrocarbures liquides au delà de 3 000 l ou gazeux et de produits chimiques autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la station d'eau potable. Les stockages de capacité inférieure sont en rétention,
- la suppression de parcelles boisées, l'exploitation normale du bois pouvant être assurée. Ces parcelles devront être inscrites au POS et PLU en « espaces boisés classés »,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- l'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des bois, talus, berges, accotements des voiries,
- l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompages d'irrigation. Seuls les moteurs électriques sont autorisés,
- l'abandon sur place des déchets. Ceux-ci doivent être stockés dans des conditions de sécurité. Quand ce sont des emballages, plastiques ou autres, ils ne doivent pas être brûlés sur place,
- l'installation de camping-caravaning,
- l'ouverture de carrière,
- l'ouverture d'autres excavations pour créer des mares, étangs, bassins de loisir,
 - la création de cimetières.

4.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible

La zone sensible devra être enherbée ou boisée.

- aucune construction ni stockage de produits chimiques ou organiques n'y est admis,
- les prairies et boisements sont entretenus,
- les zones humides existantes, comme les roselières sont conservées,
- l'entretien se fait mécaniquement. Les épandages quels qu'ils soient et les traitements phytosanitaires sont interdits,
- l'abreuvement du bétail à la rivière est interdit,
- les rejets, qui devront être identifiés, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité du Loir,
- tout dépôt ou stockage, notamment de déchets même en conteneurs est interdit à l'exception de ceux destinés à la collecte des déchets produits dans le périmètre de protection au niveau notamment des aires de pique-nique et zones de pêche,
- le chemin qui longe le Loir en rive droite n'est accessible qu'aux véhicules dont l'accès est nécessaire pour l'entretien du Loir et de la prise d'eau. Des barrières sont installées pour limiter ces passages de véhicules.

4.2.4 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans le périmètre rapproché

- les nouvelles installations de pompage,
- les aménagements hydrauliques que ce soit en matière de drainage ou de recalibration de collecteurs.
- les terrassements liés notamment à des travaux de voirie,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement d'excavations existantes (carrières par exemple) ou de puits,
- les rénovations d'anciens bâtiments et changements d'affectation de bâtiments existants,

- les nouveaux élevages pour lesquels on veillera à s'assurer de la conformité des bâtiments, de la maîtrise des effluents, et de la validité des plans d'épandage,
- la modification du parcellaire existant avec son réseau de talus, de haies et de fossés

Ces aménagements font l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

4.2.5 – Aménagements et travaux de mise en conformité

- la portion de route D 109 comprise entre le carrefour du Moulin du Pont et la Roche Foulques est interdite aux camions transportant des produits dangereux : des panneaux matérialisent cette interdiction. Des dispositifs de protection sont étudiés pour assurer une protection pérenne,
- les rejets respectent l'objectif de qualité du Loir,
- les particuliers disposent d'une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Les systèmes d'assainissement des habitations situées sur la commune de Briollay, entre Pont et la Roche Foulques, sur le coteau du Loir, en rive droite, et qui dominent le Loir à proximité du captage sont vérifiés, et mis aux normes,
- les cuves à fuel et de tout autre produit liquide susceptible d'entraîner une pollution en cas de fuite, sont installées au-dessus du sol et munies d'un dispositif de rétention étanche,
- le stockage des produits susceptibles d'engendrer une pollution (engrais ou produits phytosanitaires par exemple) dispose également de rétention,
- des abreuvoirs pour le bétail sont mis en place ou rétablis, puisque l'accès du bétail au Loir est interdit,
- les rejets des stations d'épuration de Soucelles et Villévêque ne peuvent pas se faire plus en aval que les points de rejet actuel. Ces stations d'épuration sont en conformité vis à vis de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement,
- la station de relèvement des eaux usées de Villévêque est sécurisée : existence de deux pompes de relèvement dont une fonctionnant en secours, télésurveillance du poste et sécurisation vis-àvis des inondations.

4.3 - Périmètre éloigné

Son étendue correspond à l'ensemble du bassin versant du Loir en amont de la prise d'eau.

Il conviendra de veiller dans ce périmètre à l'application de la réglementation en vigueur.

Art. 5: Dispositions préventives

Le Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe est interconnecté avec le réseau d'Angers Loire Métropole. Ces secours étant insuffisants, des travaux de sécurisation à partir de ce réseau sont réalisés de manière à assurer, en cas d'arrêt de la production sur le Loir, les besoins moyens journaliers du syndicat.

Ces secours sont réalisés conformément aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

En cas de pollution du Loir les pompages sont mis à l'arrêt pendant toute la durée de la pollution au droit du captage en veillant à bien anticiper l'arrivée du polluant.

Art. 6: Modalites et delais de mise en oeuvre

Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée sont réalisés et mis en service avant le 31 décembre 2010.

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou de réalisations soumises à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives aux établissements classés et à la police des eaux s'appliquent.

Un échéancier des réalisations associées à cette déclaration d'utilité publique et leur coût est présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Le Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe établit chaque année un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

L'ensemble des mesures exigées sont effectives à la date de la prise de l'arrêté sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels il est fixé un délai maximum de 5 ans à partir de la date de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique, sauf dans le cas où il s'agit de mise en rétention de produits chimiques pour lesquels un délai de 3 ans est fixé.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 7: PLAN D'ALERTE

Il est mis en place un réseau et un plan d'alerte à l'initiative du Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe : le réseau d'alerte associera le service de protection civile, les pompiers, la gendarmerie, les collectivités situées en amont de la prise d'eau, l'exploitant de la ressource en eau, le service départemental de police de l'eau et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le plan d'alerte définira les procédures à mettre en œuvre afin de gérer les alertes : nature des informations recueillies, circulation de l'information.

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, en concertation avec les 2 autres collectivités sollicitant le Loir dans le département de Maine-et-Loire, à la réalisation d'une étude destinée à préciser les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat adressé à la préfecture et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ainsi qu'au syndicat d'eau et à l'exploitant de la station de traitement.

Art. 8: Acces aux installations

Les agents visés à l'article L216.3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès en permanence au champ captant. Il s'agit notamment :

- les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'ONC et de l'ONEMA,
- les agents assermentés de l'ONF,

Art. 9: Publication

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché dans les mairies de Briollay, Soucelles et Villevêque et annexé aux documents d'urbanisme de celles-ci.

<u>Art. 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires de Briollay, Soucelles et Villevêque, le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Loir et Sarthe, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement et le service de police de l'eau de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

signé

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2008 - 1084

ARRETE PREFECTORAL

Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2008

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La mesure agroenvironnementale dénommée « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2), dont le cahier des charges est annexé au présent arrêté, est reconduite en 2008.

ARTICLE 2:

Peuvent souscrire une PHAE2 les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2007-1342 susvisé ;
- étant à jour auprès de l'Agence de l'Eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances ;
- ayant déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
- titulaires:
- ayant été ou étant encore titulaires :
 - soit d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) arrivant à échéance en 2008 (c'est-à-dire ayant 2003 comme année de début d'engagement);

soit d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2008, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) ;

- soit d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 31/12/2008.
- dont le taux de spécialisation herbagère de l'exploitation est supérieur ou égal à 75 % et le chargement est compris entre 0.3 et 1.4 UGB par hectare.

ARTICLE 3:

Le souscripteur, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, s'engage durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques pour les mesures agroenvironnementales ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, les prescriptions décrites dans le cahier des charges figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler à la DDAF de Maine-et-Loire toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin de permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 4:

En contrepartie de son engagement en PHAE2, une aide de 76 € par hectare engagé est versée au souscripteur.

Ce montant est ramené à 52 € si les surfaces engagées sont situées dans les zones de marais ou de prairies humides (Basses Vallées Angevines, vallée de la Loire) identifiées comme prioritaires au titres des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département concerné.

Le montant définitif de la PHAE2 sera fixé par arrêté préfectoral, au regard des enveloppes budgétaires allouées au dispositif et après instruction de la totalité des demandes déposées. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Le montant ne pourra excéder le montant plafond de 7600 € par exploitation.

Dans le cas ou le souscripteur est par ailleurs déjà engagé sur d'autres parcelles en PHAE2, PHAE1, CAD (concernant les mesures 1903, 2001, 2002), le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser 7600 € par an. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois. Les engagements dont le montant d'aide annuel serait inférieur à 300 € ne sont pas recevables.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 août 2008.

Pour le préfet absent, le secrétaire général de la préfecture,

signé: Louis LE FRANC

Cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de
l'aide

Respecter chaque année la plage de chargement (0,3 à 1,4 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (75%)

Ne pas détruire des prairies permanentes (PP) engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Concernant les PP, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé

Déclarer sur le registre parcellaire graphique (RPG) le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées

Ne pas retourner ou déplacer plus d'une fois des prairies temporaires (PT) engagées, au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface totale engagée Au-delà de cette limite de 20%, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans

Détenir des éléments fixes de biodiversité (haies, arbres, cours d'eau, prairies humides en zone Natura 2000...) de l'exploitation représentant l'équivalent d'au moins 20% de la surface totale engagée en PHAE2

Ne pas détruire les éléments de biodiversité de l'exploitation

Pour chaque parcelles engagée, respecter les pratiques suivantes¹:

- fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,
- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.

Contrôles sur place		Sanctions	L
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	de	Niveau de gravité
Mesurage des surfaces Comptage des animaux	Registre d'élevage	Réversible	Principal Seuils
Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principal Totale
Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondai re Totale
Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principal Totale
Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Tableau figurant dans la notice explicative	Réversible	Spécial Totale
Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spécial Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principal (N) Secondai re (P, K) Seuils

Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Respecter chaque année la plage de chargement (0,3 à 1,4 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (75%)
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception de traitements localisés visant :
 à lutter contre le chardons e rumex, à lutter contre le adventices e plantes envahissantes conformément l'arrêté préfectora SCIM/BCAC 2002-2819 relati à la destruction des chardons de champs et l'arrêté ministérie relatif aux « zone non traitées », à nettoyer le clôtures
Maîtriser mécaniquement les refus et le ligneux
Ecobuage interdit

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces a fournir	Caractère	Niveau de gravité
Mesurage des surfaces Comptage des animaux	Registre d'élevage	Réversible	Principal Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principal Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondai re Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondai re Totale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier Arrêté DAPI-BCC n° 2008-992

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

1/- Président titulaire : M. André MOUNIER, commissaire enquêteur,
 Président suppléant : M. Jean-Yves HERVÉ, commissaire enquêteur,

2/ - Conseillers généraux

. titulaires : M. Roger CHEVALIER

Allain RICHARD M. Michel BOURCIER

M. Jean-Michel MARCHAND

. suppléants : M. Michel PIRON

Mme Marie-Jo HAMARD M. Claude DESBLANCS M. Marc BERARDI

3/ - Maires

. titulaires : Mme Marie SEYEUX, maire de BLOU

M. Gérard LECLERC, maire de COSSE-D'ANJOU

. suppléants : M. André PERRET, maire de VEZINS

M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN

4/ - six fonctionnaires désignés par le préfet :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire: M. Denis BALCON suppléant : M. Guy JAMERON titulaire: M. Luc MOREAU suppléant : Mme Avril GOMMARD M. Hubert d'APRIGNY suppléant : M. Jean-Luc VIGIER titulaire: suppléant : titulaire : M. Renaud RAPIN M. Michel JULLIOT suppléant : titulaire: M. Didier BOISNAULT M. Daniel PASDELOUP

Direction des services fiscaux de Maine-et-Loire

titulaire: M. Denis CLOEZ suppléant: M. Robert GUERNALEC

5/- le président de la chambre d'agriculture,

ou son représentant,

- 6/- la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son représentant,
- 7/- le président des Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire,

ou son représentant,

- **8**/ M. Yves NAU représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maineet-Loire,
- M. Samuel AUBERT représentant les Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire,
- M. Jean-Pierre BELLION représentant la Coordination rurale,
- M. Louis-Marie DAILLEUX représentant la Confédération paysanne,
- 9/ le président de la chambre interdépartementale des notaires, ou son représentant,

10/ - propriétaires bailleurs :

. titulaires : - M. Michel de SIMIANE

- M. Paul DAVY

. suppléants : - M. Jean HUMEAU

- M. René GAIGNARD

11/ - propriétaires exploitants :

. titulaires : - M. Jean-Pierre BODY

- M. Jean-Marie BAUMARD

. suppléants : - M. Michel AMIOT

- M. Alain MAILLET

12/ - exploitants preneurs :

. titulaires : - M. Eric ROBERT

- M. Eric LEROUX

. suppléants : - M. Jeannick CANTIN

- M. François PELLETIER

13/ - associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

. titulaire : - M. Jean-Paul SOUTIF (E.D.E.N.) . suppléant : - M. Gérard COTTENCEAU (E.D.E.N.)

titulaire : - Mme Sophie JONVILLE (Sauvegarde de l'Anjou)
suppléant : - M. Stéphane GUIBERT (Sauvegarde de l'Anjou)

14/ - un représentant de l'institut national des appellations d'origine

. M. Pierre-Jean MILLET

ARTICLE 2 -

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L 121-9 du code rural, les avis et les décisions portés devant la commission départementale d'aménagement foncier relèvent de l'un des cas prévus aux articles L 121-5 et L 121-5-1 du code rural, la commission est complétée par :

1/ - le président du centre régional de la propriété forestière,

ou son représentant,

2/ - M. Jean-Paul MABILLE, représentant de l'Office national des forêts,

3/ - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs,

ou son représentant,

4/ - les représentants des propriétaires forestiers

. titulaires : - M. Yves du BOULAY

- M. Patrice MULLER

. suppléants : - M. Serge POPOFF

- Mme Annick CHARGÉ

5/ - les représentants des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L 111-1 du code forestier,

. titulaires : - M. Florian STEPHAN, maire de LA BREILLE-LES-PINS

- M. Bernard COURRIER, adjoint au maire de COURLEON

. suppléants : - M. Yves BOUCHER, maire de BRAIN-SUR-ALLONNES

- M. André NIORT, maire de BREZE

ARTICLE 3 -

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

<u> ARTICLE 4</u> -

La commission départementale d'aménagement foncier a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (direction départementale de l'agriculture et de la forêt - cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01).

ARTICLE 5 -

L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007.392 du 26 avril 2007, modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier est abrogé.

ARTICLE 6 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission départementale d'aménagement foncier,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à ANGERS, le 21 JUILLET 2008

Pour le Préfet, Et par délégation,

Le Sous-préfet de Cholet,

Secrétaire général, par intérim,

Signé: Jean-Claude BIRONNEAU

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE</u> L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Aménagement Foncier

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CORON

Arrêté DAPI-BCC n° 2008.989

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,

- Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire.
- M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant. Sont nommés membres de ladite commission :
 - Le maire de la commune de CORON,
- M. Daniel TESTARD, conseiller municipal désigné par le conseil municipal.
 - Au titre des exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

titulaires

- -M. François LEGER, la Haute Gidonnière à CORON,
- -M. Gérard CASSIN, le Tremblaie à CORON,
- -M. Alain LEGER, la Bréchetière à CORON.

suppléants

- -M. Jean-Michel MARTIN, la Clémencerie à CORON,
- -M. Jean-Luc CHARBONNIER, la Baronnie à CORON.
- Au titre des propriétaires élus par le conseil municipal :

titulaires

- -M. Gérard CHALOPIN, la Grande Lande à CORON,
- -M. Alain DIXNEUF, le Grignon à CORON,
- -M. Joseph CASSIN, la Pierre Pointue à CORON.

suppléants

- -M. Georges GRENOUILLEAU, 2 Place Abbé Delaunay à CORON,
- -M. Hubert MARTIN, le Gerbeau à CORON.
 - En tant que personnes qualifiées pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :

Après avis du directeur régional de l'environnement

- -M. Laurent TERTRAIS, 11 rue Victor Hugo à ANGERS,
- -M. Jean-Noël GIRARD, Geneton à SAINT-HILAIRE-DU-BOIS.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

-M. Jean-François MARCONNET, 3 chemin de l'Auriet à CORON.

5 - Au titre des fonctionnaires :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : M. Renaud RAPIN suppléant : M. Michel JULLIOT titulaire : M. Didier BOISNAULT suppléant : M. Daniel PASDELOUP

6 - Représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire

-M. Gérard MANENT, inspecteur du cadastre, chef du centre des impôts foncier de SAUMUR.

- 7 Représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire
- M. Christian GILLET, conseiller général du canton de VIHIERS, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller général du canton de CHOLET II, suppléant.

8 - Représentant l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O).

- M. Pierre-Jean MILLET

ARTICLE 2 -

Est nommé pour siéger à titre consultatif :

- M. Pierre GUIMBRETIERE, représentant la direction des routes et des déplacements du conseil général de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage de l'opération routière.

ARTICLE 3 -

La commission a son siège à la mairie de CORON.

ARTICLE 4 -

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 -

L'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2005-257 du 18 mars 2005, modifié, portant composition de la commission communale d'aménagement foncier de CORON est abrogé.

ARTICLE 6 -

- -le secrétaire général de la préfecture,
- -le sous-préfet de SAUMUR,
- -le président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,
- -le maire de CORON,
- -le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CORON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 21 JUILLET 2008

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Sous-préfet de Cholet, Secrétaire général, par intérim,

Signé: Jean-Claude BIRONNEAU

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE</u> <u>L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u> AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

Composition de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON SUR LAYON

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-990

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON-SUR-LAYON:

- Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,
- M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.

Sont nommés membres de ladite commission :

- 1 Le maire de la commune de CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. Denis BAZOGE, conseiller municipal désigné par le conseil municipal.
- 2 Au titre des exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

titulaires:

- M. Vincent JOUSSET, 8 route des Verchers à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. Gérard GAIGNARD, 15 rue Nationale à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. Bruno BILLY, Les Rochettes à CONCOURSON-SUR-LAYON.

suppléants:

- M. Stéphane BILLY, Rougemont à ST GEORGES-SUR-LAYON,
- M. Joël MAITREAU, 448 rue des Minières à DOUÉ-LA-FONTAINE.
- 3 Au titre des propriétaires élus par le conseil municipal :

titulaires:

- M. Philippe PAULEAU, Saint Martin à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. Jean-Michel TELLIER, Les Rochettes à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. José BELIARD, Les Rochettes à CONCOURSON-SUR-LAYON.

suppléants:

- Mme Catherine CHAIGNEAU, 2 route de Saint-Georges à CONCOURSON-SUR-LAYON,
- M. Jean-Marie CHIRON, Les Rochettes à CONCOURSON-SUR-LAYON.
- 4 En tant que personnes qualifiées pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages Après avis du directeur régional de l'environnement
- M. Laurent TERTRAIS, 11 rue Victor Hugo à ANGERS,
- M. Maurice AYREAULT, 6 rue Pierre Corneille à MAULÉVRIER.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

- M. René BODINEAU, Savennières à LES VERCHERS-SUR-LAYON.
- 5 Au titre des fonctionnaires :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

titulaire : M. Renaud RAPIN suppléant : M. Michel JULLIOT titulaire : M. Daniel PASDELOUP

- 6 Représentant le directeur des services fiscaux
- M. Gérard MANENT, inspecteur du cadastre, responsable du centre des impôts foncier de SAUMUR.
- 7 Représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire
 - M. Bruno CHEPTOU, conseiller général du canton de DOUÉ-LA-FONTAINE, titulaire,

- M. Christian GILLET, conseiller général du canton de VIHIERS, suppléant.
- 8 Représentant l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.)
- M. Pierre-Jean MILLET

ARTICLE 3-

Est nommé pour siéger à titre consultatif :

- M. Pierre GUIMBRETIERE, représentant la direction des routes et des déplacements du conseil général de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage de l'opération routière.

ARTICLE 4 -

La commission a son siège à la mairie de CONCOURSON-SUR-LAYON.

ARTICLE 5 -

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 -

L'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2004-491 du 28 juin 2004, modifié, portant composition de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON-SUR-LAYON est abrogé.

ARTICLE 7 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de CONCOURSON-SUR-LAYON.
- le maire de CONCOURSON-SUR-LAYON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de CONCOURSON-SUR-LAYON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 21 JUILLET 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet de Cholet, Secrétaire général par intérim,

Signé :Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

Composition de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNE

Arrêté DAPI-BCC n° 2008.1007

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,

- M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président titulaire,
- Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président suppléant,

Sont nommés membres de ladite commission communale d'aménagement foncier :

- Le maire de la commune de LUIGNÉ,
- M. Philippe HORREAU, conseiller municipal désigné par le conseil municipal.
 - Au titre des exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

titulaires

- M. Frédéric DAVY, 2 rue Principale à LUIGNÉ,
- M. Philippe GUICHET, Le Château à SAULGÉ-L'HÔPITAL,
- M. Gérard BOUSSION, 2 rue du Bois à LUIGNÉ.

suppléants

- M. Claude BOUTIN, Moulins Glaudins à LUIGNÉ,
- M. Jean-Yves ABELARD, Le Haut à SAULGÉ-L'HÔPITAL.
- Au titre des propriétaires élus par le conseil municipal :

titulaires

- M. Serge LEVOYE, 3 rue des Bois à LUIGNÉ,
- M. Yves REULIER, Le Hillier à LUIGNÉ,
- M. Marcel PILARD, 10 rue de la Commanderie à LUIGNÉ.

suppléants

- M. René LIEVRE, Isle à LUIGNÉ,
- M. Louis LUSSEAU, 1 rue d'Anjou à SAULGÉ-L'HÔPITAL.
 - En tant que personnes qualifiées pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :

Après avis du directeur régional de l'environnement

- M. André FOUCHET, 10 rue du Haut à SAULGÉ-L'HÔPITAL,
- M. Yves ELKOUBBI, 17 rue du Pas de Lièvre à MÛRS-ÉRIGNÉ.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

M. Bernard CORDIER, 5 rue Avertin à LUIGNÉ.

5 - Au titre des fonctionnaires :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : M. Renaud RAPIN suppléant: M. Michel JULLIOT suppléant : M. Daniel PASDELOUP

6 - Représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire

• M. Robert GUERNALEC, inspecteur du cadastre au centre des impôts foncier d'ANGERS.

7 - Représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire

- M. Michel PIRON, conseiller général du canton de THOUARCÉ, titulaire,
- M. Alain LAURIOU, conseiller général du canton de GENNES, suppléant.

8 - Représentant l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O).

- M. Pierre-Jean MILLET.

ARTICLE 2 -

Est nommé pour siéger à titre consultatif :

- M. Pierre GUIMBRETIERE, représentant la direction des routes et des déplacements du conseil général de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage de l'opération routière.

ARTICLE 3 -

La commission a son siège à la mairie de LUIGNÉ.

ARTICLE 4 -

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 -

L'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2005-256 du 18 mars 2005, modifié, portant composition de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNE est abrogé.

ARTICLE 6 -

- -le secrétaire général de la préfecture,
- -le président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,
- -le maire de LUIGNÉ,
- -le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de LUIGNÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 JUILLET 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

Signé: Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21404 DDAF/SEA/2007 - 21404 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par M DAVENET Charles est refusée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M DAVENET Charles est refusée pour une surface de 17 ha 10 a, soit la parcelle Z 22.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M DAVENET Charles est acceptée pour une surface de 35 ha 86 a, soit

les parcelles F 553, 554, 555, 556, 557, 558, 564, 565, 573, 574, 726, 728, 729, 730, 733, 734, 737, 738, 740, 742, B 273, 274, 275, 276, 277, 287, 628, A 226, 227, F 552.

ARTICLE 3: L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 21404 en date du 4 mars 2008 est retiré.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOISAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21466 DDAF/SEA/2007 - 21466 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOVE Dominique Pierre est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOVE Dominique Pierre est acceptée.

ARTICLE 2: L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 21466 en date du 4 mars 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEMOISAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21491 DDAF/SEA/2007 - 21491 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EURO GRASS BREEDING GMBH AND CO. KG est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EURO GRASS BREEDING GMBH AND CO. KG est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21534 DDAF/SEA/2007 - 21534 Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL BARANGER est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BARANGER est acceptée sous réserve de l'installation de M. ROMPILLON Nicolas en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21582 DDAF/SEA/2007 - 21582 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ERNENWEIN SANDRINE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ERNENWEIN SANDRINE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er février 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SIGISMOND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21587 DDAF/SEA/2007 - 21587 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ALLAIN CHRISTOPHE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ALLAIN CHRISTOPHE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21594 DDAF/SEA/2007 - 21594 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BOURG NEUF est refusée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOURG NEUF est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21597 DDAF/SEA/2007 - 21597 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GERAUD GREGORY est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GERAUD GREGORY est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21600 DDAF/SEA/2007 - 21600 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BERTHELOT JOHANN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BERTHELOT JOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA CHAPELLE AUX CHOUX, BROC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21603 DDAF/SEA/2007 - 21603 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC COTEAUX DU BEUVRON est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC COTEAUX DU BEUVRON est acceptée sous réserve de l'installation de M BATARDIERE Antoine en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21609 DDAF/SEA/2007 - 21609 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA MINIERE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA MINIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M. MALINGE Aurélien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21627 DDAF/SEA/2007 - 21627 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LUDEAU est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LUDEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21628 DDAF/SEA/2007 - 21628 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU PAS PEAN est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PAS PEAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21629 DDAF/SEA/2007 - 21629 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BRANGER LEFORT est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BRANGER LEFORT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21630 DDAF/SEA/2007 - 21630 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU PATIS est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PATIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21632 DDAF/SEA/2007 - 21632 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA FOUTELAIE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA FOUTELAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21633 DDAF/SEA/2007 - 21633 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU PRECHENEAU est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PRECHENEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21635 DDAF/SEA/2007 - 21635 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE VARANCAY est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE VARANCAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, SAINT-PAUL-DU-BOIS, SOMLOIRE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21636 DDAF/SEA/2007 - 21636 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA CAMOSSAIE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CAMOSSAIE est acceptée sous réserve de l'installation

de M. ROBERT Simon en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOELLET, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21637 DDAF/SEA/2007 - 21637 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PELLUAU JEAN PHILIPPE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PELLUAU JEAN PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOELLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21638 DDAF/SEA/2007 - 21638 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU CORMIER est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CORMIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21639 DDAF/SEA/2007 - 21639 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAUTHIER Frédéric est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAUTHIER Frédéric est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21640 DDAF/SEA/2007 - 21640 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21641 DDAF/SEA/2007 - 21641 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOUVET JEAN MICHEL est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUVET JEAN MICHEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21642 DDAF/SEA/2007 - 21642 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21643 DDAF/SEA/2007 - 21643 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE MIRANDE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE MIRANDE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21644 DDAF/SEA/2007 - 21644 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BOUSSAULT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOUSSAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROU-MARSON, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21646 DDAF/SEA/2007 - 21646 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LA GUERRIERE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA GUERRIERE est acceptée sous réserve du maintien du nombre d'associés exploitants à moyens de production constants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution

du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21647 DDAF/SEA/2007 - 21647 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL BRESSIN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BRESSIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21648 DDAF/SEA/2007 - 21648 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DOLAINE EDWIGE est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DOLAINE EDWIGE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21649 DDAF/SEA/2007 - 21649 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LEROY PASQUIER est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LEROY PASQUIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUY-NOTRE-DAME, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21650 DDAF/SEA/2007 - 21650 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VERDON Joel est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par VERDON Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21651 DDAF/SEA/2007 - 21651 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC CHEPTOU est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHEPTOU est acceptée sous réserve de l'installation de M CHEPTOU Jérémie en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21652 DDAF/SEA/2007 - 21652 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CESBRON Remy est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CESBRON Remy est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21654 DDAF/SEA/2007 - 21654 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL GUILLOT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUILLOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21656 DDAF/SEA/2007 - 21656 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU SENELAY est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU SENELAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/04/2008

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21657 DDAF/SEA/2007 - 21657 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MURZEAU Pascal est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MURZEAU Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21658 DDAF/SEA/2007 - 21658 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LEBRUN RAUTUREAU est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LEBRUN RAUTUREAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21659 DDAF/SEA/2007 - 21659 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21660 DDAF/SEA/2007 - 21660 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BELLANGER Bertrand est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BELLANGER Bertrand est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21661 DDAF/SEA/2007 - 21661 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire

Demande présentée par CAILLEAU Yannick est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU Yannick est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/04/2008 Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21662 DDAF/SEA/2007 - 21662 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC GOINEAU est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GOINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21663 DDAF/SEA/2007 - 21663 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL CHAIGNAUD est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAIGNAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21664 DDAF/SEA/2007 - 21664 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA FONTAINE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA FONTAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUSSAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21665 DDAF/SEA/2007 - 21665 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DESMARRES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DESMARRES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de HUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21667 DDAF/SEA/2007 - 21667 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LES HAYES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES HAYES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-DES-GARDES, sont chargés de l'exécution

du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21668 DDAF/SEA/2007 - 21668 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL VIGNOBLE BRANCHEREAU est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VIGNOBLE BRANCHEREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21669 DDAF/SEA/2007 - 21669 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOUJUAU Michel est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUJUAU Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, MAZE, MENITRE, SAINT-GEORGES-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21670 DDAF/SEA/2007 - 21670 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL LES PEPINIERES DE L EVRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21672 DDAF/SEA/2007 - 21672 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, GREZ-NEUVILLE, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21673 DDAF/SEA/2007 - 21673 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LEFEVRE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LEFEVRE est acceptée sous réserve de l'installation de M. LEFEVRE Thomas en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21674 DDAF/SEA/2007 - 21674 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA PETIT GAB est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA PETIT GAB est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21675 DDAF/SEA/2007 - 21675 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par TOUBLANC FRANCK est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par TOUBLANC FRANCK est acceptée sous réserve de cesser son activité

d'exploitant en Loire-Atlantique et de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er

novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21676 DDAF/SEA/2007 - 21676 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GROSBOIS DAVID est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GROSBOIS DAVID est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AMPOIGNE, CHEMAZE (53), SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21677 DDAF/SEA/2007 - 21677 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC ORIEUX est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ORIEUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21682 DDAF/SEA/2007 - 21682 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LES CIGOGNES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES CIGOGNES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21683 DDAF/SEA/2007 - 21683 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VALLET THIERRY ET YOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21684 DDAF/SEA/2007 - 21684 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC MARTIN FRERES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MARTIN FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21685 DDAF/SEA/2007 - 21685 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21686 DDAF/SEA/2007 - 21686 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GOGUET Olivier est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GOGUET Olivier est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21687 DDAF/SEA/2007 - 21687 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LE LOGIS DES HOMMES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE LOGIS DES HOMMES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21688 DDAF/SEA/2007 - 21688 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SAVARIT NICOLAS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAVARIT NICOLAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21689 DDAF/SEA/2007 - 21689 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU GRAND SAPIN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND SAPIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VRITZ (44), CORNUAILLE, FREIGNE, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21690 DDAF/SEA/2007 - 21690 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DENOU est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DENOU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTGUILLON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21694 DDAF/SEA/2007 - 21694 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BAUTRAIS Roger est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BAUTRAIS Roger est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21695 DDAF/SEA/2007 - 21695 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FILLEUL Marc est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par FILLEUL Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21696 DDAF/SEA/2007 - 21696 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MORICEAU Jean est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORICEAU Jean est acceptée sous réserve de l'installation de Mme

MORICEAU Véronique en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21697 DDAF/SEA/2007 - 21697 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS LHUMEAU est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1: La demande présentée par EARL JOEL ET J LOUIS LHUMEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21698 DDAF/SEA/2007 - 21698 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BESSONNEAU est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BESSONNEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21700 DDAF/SEA/2007 - 21700 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL CHAMPS FLEURY est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAMPS FLEURY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, MENITRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21701 DDAF/SEA/2007 - 21701 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FLECHEAU Thierry est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par FLECHEAU Thierry est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21703 DDAF/SEA/2007 - 21703 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC PONT ARDIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PONT ARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21704 DDAF/SEA/2007 - 21704 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU PELICAN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PELICAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21705 DDAF/SEA/2007 - 21705 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par AUDOIN FRANCOIS est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par AUDOIN FRANCOIS est acceptée sous réserve de son installation en

tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du

Fait à ANGERS, le 10/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21706 DDAF/SEA/2007 - 21706 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DAVID Joelle est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVID Joelle est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, FONTAINE-GUERIN, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21708 DDAF/SEA/2007 - 21708 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DAVID Pierrot est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVID Pierrot est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FONTAINE-GUERIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21709 DDAF/SEA/2007 - 21709 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LA GAGNERIE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA GAGNERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-DU-GENET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21710 DDAF/SEA/2007 - 21710 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL ROUSSEAU est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROUSSEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALLET (44), TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21712 DDAF/SEA/2007 - 21712 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ROGEREAU Eric est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROGEREAU Eric est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21713 DDAF/SEA/2007 - 21713 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU GRAND BUISSON est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND BUISSON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21714 DDAF/SEA/2007 - 21714 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DAVID Thierry est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVID Thierry est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21715 DDAF/SEA/2007 - 21715 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA MAISON NEUVE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1: La demande présentée par GAEC DE LA MAISON NEUVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21716 DDAF/SEA/2007 - 21716 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21717 DDAF/SEA/2007 - 21717 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VEILLON Gerard est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par VEILLON Gerard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEFFES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21718 DDAF/SEA/2007 - 21718 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COLINEAU Michel est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par COLINEAU Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21719 DDAF/SEA/2007 - 21719 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée sous réserve de son installation en

tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DISTRE, ROU-MARSON, VERRIE, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21720 DDAF/SEA/2007 - 21720 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BRUYERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BRUYERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-LAUD, LEZIGNE, MARCE, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21722 DDAF/SEA/2007 - 21722 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CESBRON Remy est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CESBRON Remy est acceptée sous réserve de la poursuite de l'activité

agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21724 DDAF/SEA/2007 - 21724 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES LIBOREAUX est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES LIBOREAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES, SEGUINIERE, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21725 DDAF/SEA/2007 - 21725 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES CHENES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CHENES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUEZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21727 DDAF/SEA/2007 - 21727 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BENOIT FRERES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BENOIT FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21728 DDAF/SEA/2007 - 21728 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L EPINAY est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L EPINAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21730 DDAF/SEA/2007 - 21730 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES BICHOTTIERES est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BICHOTTIERES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21731 DDAF/SEA/2007 - 21731 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CHAIGNON CHRISTEL est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHAIGNON CHRISTEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21732 DDAF/SEA/2007 - 21732 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GABORIT Jean Marc est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GABORIT Jean Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21733 DDAF/SEA/2007 - 21733 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PETIT Gilles est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PETIT Gilles est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21734 DDAF/SEA/2007 - 21734 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21734 DDAF/SEA/2007 - 21734 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES FORGES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21736 DDAF/SEA/2007 - 21736 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUILLON Christian est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLON Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution

du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21737 DDAF/SEA/2007 - 21737 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LAMBERT FOULIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21565 DDAF/SEA/2007 - 21565 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA ROBINIERE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA ROBINIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M.

BARRAUD Natacha en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGERON, ROMAGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21672 DDAF/SEA/2007 - 21672 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, GREZ-NEUVILLE, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21741 DDAF/SEA/2007 - 21741 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES DEUX RIVES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES DEUX RIVES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MORTAGNE SUR SEVRE (85), CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21743 DDAF/SEA/2007 - 21743 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LE GRAND HOMME est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE GRAND HOMME est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-JUST-SUR-DIVE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21744 DDAF/SEA/2007 - 21744 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU PRE GODIN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PRE GODIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-DOUE, FORGES, LOURESSE-ROCHEMENIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21745 DDAF/SEA/2007 - 21745 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21746 DDAF/SEA/2007 - 21746 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par RAIMBAULT JEREMY est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par RAIMBAULT JEREMY est acceptée sous réserve de son installation en

tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GRE SUR LOIR (72), CLEFS, FOUGERE, SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21747 DDAF/SEA/2007 - 21747 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VAUTIER GUILLAUME est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par VAUTIER GUILLAUME est acceptée sous réserve de son installation en

tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA CHAPELLE D'ALIGNE (72), DURTAL, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21748 DDAF/SEA/2007 - 21748 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA ROYNARD LAMBERT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ROYNARD LAMBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21749 DDAF/SEA/2007 - 21749 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MALINGE DIDIER est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MALINGE DIDIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21750 DDAF/SEA/2007 - 21750 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA GAIGNARDIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA GAIGNARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21752 DDAF/SEA/2007 - 21752 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BLOUDEAU Nicolas est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BLOUDEAU Nicolas est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Sgigné Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21754 DDAF/SEA/2007 - 21754 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, SAINT-PAUL-DU-BOIS, VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21756 DDAF/SEA/2007 - 21756 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUIBERT DAVID est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUIBERT DAVID est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21758 DDAF/SEA/2007 - 21758 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA CROIX PICARD est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CROIX PICARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUCHEMAINE, SAINT-JEAN-DE-LINIERES, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21760 DDAF/SEA/2007 - 21760 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par JAGUELIN LAURENT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par JAGUELIN LAURENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-DE-VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21761 DDAF/SEA/2007 - 21761 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PASQUIER Régis est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER Régis est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, DENEZE-SOUS-DOUE, DOUE-LA-FONTAINE, FORGES, MEIGNE, MONTFORT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21762 DDAF/SEA/2007 - 21762 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par TERRIEN Patrick est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par TERRIEN Patrick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21764 DDAF/SEA/2007 - 21764 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MARSAULT TANGUY est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARSAULT TANGUY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (44), BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21766 DDAF/SEA/2007 - 21766 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DELPHIN PERE ET FILS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DELPHIN PERE ET FILS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21767 DDAF/SEA/2007 - 21767 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA MUSSETIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA MUSSETIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21769 DDAF/SEA/2007 - 21769 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ROUSSIERE FRANCOISE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROUSSIERE FRANCOISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21771 DDAF/SEA/2007 - 21771 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ROULLIER Mickael est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROULLIER Mickael est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21773 DDAF/SEA/2007 - 21773 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BUCQUET REGIS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BUCQUET REGIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21778 DDAF/SEA/2007 - 21778 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA PINSARDIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PINSARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21780 DDAF/SEA/2007 - 21780 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VINCENT Raymond est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par VINCENT Raymond est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21719 DDAF/SEA/2007 - 21719 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER LAURENT est acceptée sous réserve de son installation en

tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DISTRE, ROU-MARSON, VERRIE, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21787 DDAF/SEA/2007 - 21787 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par TIJOU Michel est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par TIJOU Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21788 DDAF/SEA/2007 - 21788 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BREHERET CHRISTOPHE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BREHERET CHRISTOPHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21789 DDAF/SEA/2007 - 21789 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BABONNEAU MARYVONNE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1: La demande présentée par BABONNEAU MARYVONNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, CHOLET, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21805 DDAF/SEA/2007 - 21805 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENE, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21843 DDAF/SEA/2007 - 21843 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA LANDE est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA LANDE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21868 DDAF/SEA/2007 - 21868 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SAS ECLOSION est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS ECLOSION est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BRANCHS, SAINT-QUENTIN (37), CONTRES (41), sont

chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21869 DDAF/SEA/2007 - 21869 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par LEMARIE Olivier est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEMARIE Olivier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21892 DDAF/SEA/2007 - 21892 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DOMAINE DE CHANTELOUP est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DE CHANTELOUP est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/05/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21913 DDAF/SEA/2007 - 21913 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE RABAULT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE RABAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/04/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21427 DDAF/SEA/2007 - 21427 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PAGERIE DIDIER est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAGERIE DIDIER est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21473 DDAF/SEA/2007 - 21473 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LA CROIX est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA CROIX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MENITRE, NOYANT-LA-PLAINE, PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/05/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21524 DDAF/SEA/2007 - 21524 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU TILLEUL est refusée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU TILLEUL est refusée pour une surface de 38 ha 51 a, soit les

parcelles E 462, E463, E464, E467, E469, E501, E507, E508, E509, E510, E511, E512, E514, E515, E516, E517 et E513.

ARTICLE 2 : La demande présentée par EARL DU TILLEUL est acceptée pour une surface de 48 ha 63 a, soit

les parcelles A 5, A10, A14, A15, A49, A50, A52, A54, A58, A59, E470, E471, E472, E477, E505, E 473 et sous réserve de l'installation de M GUETTE Freddy en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21735 DDAF/SEA/2007 - 21735 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GERMON Dominique est refusée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GERMON Dominique est refusée pour une surface de 18 ha 85 a, soit la

parcelle E470, E471, E472, E477, E505, E 473.

ARTICLE 2 : La demande présentée par GERMON Dominique est acceptée pour une surface de 38 ha 67 a soit

les parcelles E 462, E463, E464, E467, E469, E501, E507, E508, E509, E510, E511, E512, E514, E515, E516,

E517, E513 et E468 et sous réserve de l'installation de M GERMON Elie en tant qu'exploitant agricole à titre

principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21757 DDAF/SEA/2007 - 21757 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M

GRATON Thibault en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21759 DDAF/SEA/2007 - 21759 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FREMONDIERE DIDIER est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par FREMONDIERE DIDIER est acceptée sous réserve de l'installation de

M FREMONDIERE Didier en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21763 DDAF/SEA/2007 - 21763 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC PASQUIER est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PASQUIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21765 DDAF/SEA/2007 - 21765 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée sous réserve de l'installation de M MEZIERE Anthony en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, THORIGNE-D'ANJOU, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21770 DDAF/SEA/2007 - 21770 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOISSIERE-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21783 DDAF/SEA/2007 - 21783 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES DEUX CHENES est acceptée sous réserve de l'installation

de M BROSSIER Yoan en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21793 DDAF/SEA/2007 - 21793 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES ACCACIAS est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES ACCACIAS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21795 DDAF/SEA/2007 - 21795 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par M ANTIER Jacky est refusée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M ANTIER Jacky est refusée pour une surface de 7 ha 02 a correspondant aux parcelles : A27, A28, A29, A30, A31, A33, A34, A35, A36 et E129.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M ANTIER Jacky est acceptée pour une surface de 13 ha 12 a correspondant aux parcelles : A 476, A503, A617, A620, A622, E121, E122, E123, E128, E141.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, POMMERAYE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21796 DDAF/SEA/2007 - 21796 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU CHARDONNET est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CHARDONNET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21797 DDAF/SEA/2007 - 21797 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GODINEAU NICOLAS est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GODINEAU NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en

tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21798 DDAF/SEA/2007 - 21798 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES MARRONNIERS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES MARRONNIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21799 DDAF/SEA/2007 - 21799 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL VERNEUIL PHILIPPE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VERNEUIL PHILIPPE est acceptée sous réserve de l'installation

de M. VERNEUIL Jonathan en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANTOIGNE, SAINT-MARTIN-DE-SANSAY

(79), MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21802 DDAF/SEA/2007 - 21802 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BABONNEAU VINCENT est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BABONNEAU VINCENT est acceptée sous réserve de son installation

en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21804 DDAF/SEA/2007 - 21804 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par OGER Noel est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par OGER Noel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21806 DDAF/SEA/2007 - 21806 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée Sous réserve de l'installation de M

CHANDOUINEAU Julien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21807 DDAF/SEA/2007 - 21807 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC JOREAU VARENNE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC JOREAU VARENNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21808 DDAF/SEA/2007 - 21808 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU GROS CHENE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU GROS CHENE est acceptée sous réserve de l'installation de

M BORE Sébastien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21809 DDAF/SEA/2007 - 21809 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par OGEREAU Nicolas est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par OGEREAU Nicolas est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZILLE, LUIGNE, NOYANT-LA-PLAINE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/05/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21810 DDAF/SEA/2007 - 21810 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BESNARDIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BESNARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21811 DDAF/SEA/2007 - 21811 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA SAUVAGERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA SAUVAGERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PRECIGNE (72), MORANNES, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21814 DDAF/SEA/2007 - 21814 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PETITEAU CHRISTIAN est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PETITEAU CHRISTIAN est acceptée sous réserve de son installation en

tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er septembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOISSIERE-SUR-EVRE, FUILET, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21817 DDAF/SEA/2007 - 21817 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DE LA TOUCHARDAIE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE LA TOUCHARDAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21818 DDAF/SEA/2007 - 21818 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21819 DDAF/SEA/2007 - 21819 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L'AURITIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AURITIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21820 DDAF/SEA/2007 - 21820 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU VAUDUDON est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU VAUDUDON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SUR-OUDON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21821 DDAF/SEA/2007 - 21821 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par M RAIMBAULT Jean-Michel est refusée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M RAIMBAULT Jean-Michel est refusée pour une surface de 28 ha 86

a, soit les parcelles Al 205, A70, A71, A72, A73, A74, A75, A77, A78, C91, C92, C95, C442, Al 46, AK261, A70, A71, A1, A3, A6, A31, A44, A141, AL27, AL28, AL38, AL192 et AL193.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M RAIMBAULT Jean-Michel est acceptée pour une surface de 5 ha 53

a soit les parcelles D115, D124, A129, AC14, AC15, A18, A59, A158, A159 et AL33.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21822 DDAF/SEA/2007 - 21822 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LA BOISSIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA BOISSIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21823 DDAF/SEA/2007 - 21823 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L'ESPERANCE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21824 DDAF/SEA/2007 - 21824 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée sous réserve de l'installation de

M ROBERT Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 11 février 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21825 DDAF/SEA/2007 - 21825 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC POHARDY est accepté

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC POHARDY est acceptée sous réserve de l'installation de M. PINEAU Jérémie en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2009 au sein du GAEC POHARDY

et sous réserve que le GAEC POHARDY libére le 10 ha situés en zone artisanale du P.L.U. de la comme du PIN-EN-MAUGES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21826 DDAF/SEA/2007 - 21826 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par JORDAN Pascal est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par JORDAN Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21827 DDAF/SEA/2007 - 21827 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL FERYN est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FERYN est acceptée sous réserve de l'installation de M FERYN

Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEFFES, DAUMERAY, HUILLE, TIERCE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21828 DDAF/SEA/2007 - 21828 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L'ASPERGERAIE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'ASPERGERAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, SAINT-SULPICE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21829 DDAF/SEA/2007 - 21829 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC ARTHUS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ARTHUS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21831 DDAF/SEA/2007 - 21831 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA CHATELLERIE est acceptée (1)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA CHATELLERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DAUMERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21832 DDAF/SEA/2007 - 21832 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL TERRIEN est acceptée (2)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TERRIEN est acceptée sous réserve de l'installation de M TERRIEN Damien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT.

LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21833 DDAF/SEA/2007 - 21833 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL POIRIER MARC est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL POIRIER MARC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DURTAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21834 DDAF/SEA/2007 - 21834 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA GRANDE PIERRE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANDE PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21835 DDAF/SEA/2007 - 21835 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU MINSTIN est acceptée (1)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU MINSTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21836 DDAF/SEA/2007 - 21836 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES MONTEAUX est acceptée (2)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES MONTEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, NEUILLE, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21837 DDAF/SEA/2007 - 21837 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC RETHORE est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RETHORE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOTZ-EN-MAUGES, CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21838 DDAF/SEA/2007 - 21838 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DOUANEAU LEMERCIER est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1: La d

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21839 DDAF/SEA/2007 - 21839 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE BECASSE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BECASSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21840 DDAF/SEA/2007 - 21840 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES SABLES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES SABLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21841 DDAF/SEA/2007 - 21841 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COCHET Jerome est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par COCHET Jerome est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMAZE (53), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21842 DDAF/SEA/2007 - 21842 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21844 DDAF/SEA/2007 - 21844 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PINEAU NICOLAS est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PINEAU NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 15 juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21846 DDAF/SEA/2007 - 21846 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BURON Pascal est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BURON Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21824 DDAF/SEA/2007 - 21824 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA FEUVRAIE est acceptée sous réserve de l'installation de

M ROBERT Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 11 février 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21830 DDAF/SEA/2007 - 21830 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21859 DDAF/SEA/2007 - 21859 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUERET LOÏC est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUERET LOÏC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21860 DDAF/SEA/2007 - 21860 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée (1)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SUR-OUDON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21861 DDAF/SEA/2007 - 21861 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée (2)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BEULIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21862 DDAF/SEA/2007 - 21862 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL ROBET est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROBET est acceptée sous réserve de l'installation de M. Anthony

ROBET en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21863 DDAF/SEA/2007 - 21863 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL CESBRON est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CESBRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21864 DDAF/SEA/2007 - 21864 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LA TOUTIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA TOUTIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, PLAINE, SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21865 DDAF/SEA/2007 - 21865 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES CHARRIERES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CHARRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21866 DDAF/SEA/2007 - 21866 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE L OCEANE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L OCEANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21867 DDAF/SEA/2007 - 21867 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-JEAN-DE-LINIERES, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21870 DDAF/SEA/2007 - 21870 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DU VAL DE LOIRE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU VAL DE LOIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution

du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21871 DDAF/SEA/2007 - 21871 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L ETANG est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L ETANG est acceptée sous réserve de l'installation de Mme

JOUSSET Aurélie en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21872 DDAF/SEA/2007 - 21872 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL JM A COTTIER est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JM A COTTIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21873 DDAF/SEA/2007 - 21873 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par LAURENDEAU Bernadette est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par LAURENDEAU Bernadette est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21874 DDAF/SEA/2007 - 21874 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ORHON Alain est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ORHON Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21875 DDAF/SEA/2007 - 21875 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LES ALBORDEAUX est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES ALBORDEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21876 DDAF/SEA/2007 - 21876 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC ROUGER BELOUIN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ROUGER BELOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21877 DDAF/SEA/2007 - 21877 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAINCHART Sebastien est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21878 DDAF/SEA/2007 - 21878 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FOURRIER Jean François est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOURRIER Jean François est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21879 DDAF/SEA/2007 - 21879 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA CHARRON est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA CHARRON est acceptée sous réserve de l'installation de Mme

Nadège CHARRON en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21883 DDAF/SEA/2007 - 21883 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par TERRIEN YVES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par TERRIEN YVES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21884 DDAF/SEA/2007 - 21884 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA GODINIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA GODINIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21885 DDAF/SEA/2007 - 21885 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LA GRANDE PRAIRIE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA GRANDE PRAIRIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTSOREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21890 DDAF/SEA/2007 - 21890 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA TOUCHE AUX ANES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA TOUCHE AUX ANES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEGER-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21893 DDAF/SEA/2007 - 21893 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DOMAINE DUBOIS est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE DUBOIS est acceptée sous réserve de l'installation

de Mme DUBOIS Christelle en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BREZE, MONTREUIL-BELLAY, SAINT-CYR-EN-BOURG, SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21895 DDAF/SEA/2007 - 21895 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE BOMIJO est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BOMIJO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21897 DDAF/SEA/2007 - 21897 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PLAINE est acceptée sous réserve de l'installation de M

BARILLE Anthony en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BAZOUGES SUR LOIR (72), FOUGERE, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21898 DDAF/SEA/2007 - 21898 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL GIRAUD est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GIRAUD est acceptée sous réserve de l'installation de M Freddy

GIRAUD en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21901 DDAF/SEA/2007 - 21901 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GOURBILLEAU GUILLAUME est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GOURBILLEAU GUILLAUME est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, GENNES, GREZILLE, LUIGNE, MENITRE, NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/05/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21902 DDAF/SEA/2007 - 21902 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MARTIN Olivier est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARTIN Olivier est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21903 DDAF/SEA/2007 - 21903 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EDIN Didier est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EDIN Didier est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FOUGERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21904 DDAF/SEA/2007 - 21904 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAUBERT Pascal est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAUBERT Pascal est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FOUGERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21907 DDAF/SEA/2007 - 21907 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOULESTREAU Luc est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOULESTREAU Luc est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21909 DDAF/SEA/2007 - 21909 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par ALLAIRE ANNIE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ALLAIRE ANNIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTIGNE-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21912 DDAF/SEA/2007 - 21912 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DU MOULIN est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU MOULIN est acceptée sous réserve de l'installation de M

COUTANT François en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21917 DDAF/SEA/2007 - 21917 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée Sous réserve de l'installation de

Mme BURCHAM Kerry en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21919 DDAF/SEA/2007 - 21919 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée sous réserve de l'installation de

M. MENARD Denis en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008. MI.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEE, MOZE-SUR-LOUET, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21927 DDAF/SEA/2007 - 21927 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES RAIRIES est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES RAIRIES est acceptée Sous réserve de l'installation de M.

MALINGE Franck en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOTZ-EN-MAUGES, CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21931 DDAF/SEA/2007 - 21931 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PELLERIN Sylvie est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PELLERIN Sylvie est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21934 DDAF/SEA/2007 - 21934 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BONNIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BONNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, POMMERAYE, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21940 DDAF/SEA/2007 - 21940 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BROUARD Didier est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BROUARD Didier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DRAIN, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21950 DDAF/SEA/2007 - 21950 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DES SENS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DES SENS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FOUGERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21955 DDAF/SEA/2007 - 21955 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21956 DDAF/SEA/2007 - 21956 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SAUVETRE Christian est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAUVETRE Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21957 DDAF/SEA/2007 - 21957 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée sous réserve de l'installation de M PINEAU Hervé en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21917 DDAF/SEA/2007 - 21917 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BURCHAM est acceptée Sous réserve de l'installation de

Mme BURCHAM Kerry en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21957 DDAF/SEA/2007 - 21957 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée sous réserve de l'installation de M PINEAU Hervé en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont

chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22055 DDAF/SEA/2007 - 22055 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MORINIERE Joël est acceptée (1)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORINIERE Joël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22056 DDAF/SEA/2007 - 22056 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MORINIERE Pierre Fils est acceptée (2)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORINIERE Pierre Fils est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21959 DDAF/SEA/2007 - 21959 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COUEFFE François est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par COUEFFE François est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, DRAIN, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22063 DDAF/SEA/2007 - 22063 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par REULIER Bernard est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par REULIER Bernard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22085 DDAF/SEA/2007 - 22085 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SUTEAU Olivier est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SUTEAU Olivier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22110 DDAF/SEA/2007 - 22110 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COULEARD Bernadette est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par COULEARD Bernadette est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERNANTES, VERNOIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/06/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22116 DDAF/SEA/2007 - 22116 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CAILLEAU Joel est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22117 DDAF/SEA/2007 - 22117 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL JACQUET est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JACQUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22118 DDAF/SEA/2007 - 22118 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22119 DDAF/SEA/2007 - 22119 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par FOUCHET Christian est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOUCHET Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 22121 DDAF/SEA/2007 - 22121 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CAILLEAU Dominique est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/07/2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et par délégation L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21404 DDAF/SEA/2007 - 21404 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DAVENET CHARLES est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVENET CHARLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOISAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOISAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21421 DDAF/SEA/2007 - 21421 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DEBARRE YANNICK est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DEBARRE YANNICK est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21458 DDAF/SEA/2007 - 21458 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par JOLLY Guillaume Paul est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par JOLLY Guillaume Paul est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21459 DDAF/SEA/2007 - 21459 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES BOIS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21460 DDAF/SEA/2007 - 21460 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L'AUBIER est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AUBIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21461 DDAF/SEA/2007 - 21461 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par AUDOUIT Claude est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par AUDOUIT Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21462 DDAF/SEA/2007 - 21462 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL ROBERT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21463 DDAF/SEA/2007 - 21463 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOIDRON FRANCOISE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOIDRON FRANCOISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROUSSAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21464 DDAF/SEA/2007 - 21464 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES NENUPHARS est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES NENUPHARS est acceptée sous réserve de l'installation de

M LEFORT Joris en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21465 DDAF/SEA/2007 - 21465 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA BERTINERIE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BERTINERIE est acceptée sous réserve de l'installation de

Mme GERVAIS Catherine en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21466 DDAF/SEA/2007 - 21466 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BOVE Dominique Pierre est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOVE Dominique Pierre est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEMOISAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21467 DDAF/SEA/2007 - 21467 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUIOCHEREAU Yannick est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUIOCHEREAU Yannick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21468 DDAF/SEA/2007 - 21468 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA BONNELIERE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BONNELIERE est acceptée sous réserve de l'installation

de M JOUANNEAU Frédéric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPIGNE, CHERRE, MARIGNE, sont chargés de l'exécution

du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21469 DDAF/SEA/2007 - 21469 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21470 DDAF/SEA/2007 - 21470 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU CHEMIN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CHEMIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21471 DDAF/SEA/2007 - 21471 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GUILLOIS FREDERIC est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLOIS FREDERIC est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21472 DDAF/SEA/2007 - 21472 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LES CLOTEAUX est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES CLOTEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21475 DDAF/SEA/2007 - 21475 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21476 DDAF/SEA/2007 - 21476 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M RIOTTEAU Mathieu en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21477 DDAF/SEA/2007 - 21477 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BEILLEAU GILLES est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEILLEAU GILLES est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, VRITZ (44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21478 DDAF/SEA/2007 - 21478 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1: La demande présentée par EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21479 DDAF/SEA/2007 - 21479 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SOURDRILLE BENOIT est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SOURDRILLE BENOIT est acceptée sous réserve de son installation en

tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, PRUILLE, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21483 DDAF/SEA/2007 - 21483 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par POINTREAU Boris est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par POINTREAU Boris est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21485 DDAF/SEA/2007 - 21485 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GROLEAU Pascal est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GROLEAU Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21488 DDAF/SEA/2007 - 21488 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL PIRON est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PIRON est acceptée sous réserve de l'installation de M PIRON

Fabrice en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21489 DDAF/SEA/2007 - 21489 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CHENE DOMINIQUE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHENE DOMINIQUE est acceptée sous réserve de son installation en

tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, POUEZE, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21490 DDAF/SEA/2007 - 21490 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL THIBAULT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL THIBAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21492 DDAF/SEA/2007 - 21492 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL MEME est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MEME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21493 DDAF/SEA/2007 - 21493 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CHERRUAULT Jean Christophe est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHERRUAULT Jean Christophe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21495 DDAF/SEA/2007 - 21495 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC VAILLANT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC VAILLANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21496 DDAF/SEA/2007 - 21496 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE L'AILE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AILE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21519 DDAF/SEA/2007 - 21519 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL GUISTEAU est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUISTEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, LONGUE-JUMELLES, SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21520 DDAF/SEA/2007 - 21520 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BREMOND Roger est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BREMOND Roger est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21521 DDAF/SEA/2007 - 21521 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DE L'AUTOMNE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L'AUTOMNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21522 DDAF/SEA/2007 - 21522 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES ROCHETTES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES ROCHETTES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ECHEMIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21523 DDAF/SEA/2007 - 21523 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BRIQUET ERIC est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRIQUET ERIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21525 DDAF/SEA/2007 - 21525 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL BAUDRY est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BAUDRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SEGUINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21526 DDAF/SEA/2007 - 21526 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.(1)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars.

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21527 DDAF/SEA/2007 - 21527 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.(2)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21528 DDAF/SEA/2007 - 21528 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée(3)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21529 DDAF/SEA/2007 - 21529 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21530 DDAF/SEA/2007 - 21530 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par le GAEC LEBRETON est refusée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LEBRETON est refusée pour une surface de 4 ha 49 a, soit la

parcelle I336 située à CHALLAIN-LA-POTHERIE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par GAEC LEBRETON est acceptée pour une surface de 35 ha 54 a, soit les

parcelles A 301, 303, 408, B 53, 131, 132, 136, 263, 264, 265, 273, 275, 276, 346, 347, 374, 471, 522, 698, 703, 705, 708, 709, 760, 761, 763, 764, 773, 705.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21536 DDAF/SEA/2007 - 21536 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BODINEAU CLAUDE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BODINEAU CLAUDE est acceptée sous réserve de son installation non

aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21542 DDAF/SEA/2007 - 21542 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par BEAUMONT Jean Rene est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEAUMONT Jean Rene est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, ULMES, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21544 DDAF/SEA/2007 - 21544 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DES SOURCES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES SOURCES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21545 DDAF/SEA/2007 - 21545 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, MURS-ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21561 DDAF/SEA/2007 - 21561 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN est acceptée sous réserve de l'installation de

M DUVEAU Fabien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARTANNES-SUR-THOUET, CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21562 DDAF/SEA/2007 - 21562 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par COLIBET YOHANN est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par COLIBET YOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSAC-QUINCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21592 DDAF/SEA/2007 - 21592 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21593 DDAF/SEA/2007 - 21593 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par MORILLE Franck est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORILLE Franck est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21595 DDAF/SEA/2007 - 21595 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par PASQUIER Christophe est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER Christophe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAZIERES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21596 DDAF/SEA/2007 - 21596 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC BELOUARD est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BELOUARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21598 DDAF/SEA/2007 - 21598 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21601 DDAF/SEA/2007 - 21601 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21604 DDAF/SEA/2007 - 21604 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA RICHERIE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA RICHERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21605 DDAF/SEA/2007 - 21605 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL GRIMAULT est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GRIMAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CANDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21607 DDAF/SEA/2007 - 21607 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21608 DDAF/SEA/2007 - 21608 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAVERAYE-MACHELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21611 DDAF/SEA/2007 - 21611 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/02/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21531 DDAF/SEA/2007 - 21531 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.(1)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21541 DDAF/SEA/2007 - 21541 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.(2)

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21533 DDAF/SEA/2007 - 21533 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC SAULOUP est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC SAULOUP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21586 DDAF/SEA/2007 - 21586 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL DE LA ROCHE est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA ROCHE est acceptée sous réserve de l'installation de M.

GUILLOT Aurélien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE,

SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21671 DDAF/SEA/2007 - 21671 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21681 DDAF/SEA/2007 - 21681 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par EARL JM A COTTIER est refusée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JM A COTTIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21702 DDAF/SEA/2007 - 21702 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENE, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21721 DDAF/SEA/2007 - 21721 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par CHEVALLIER MARTINE est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHEVALLIER MARTINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHEFFES, CONTIGNE, ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21742 DDAF/SEA/2007 - 21742 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, SAINT QUENTIN LES ANGES (53), BOURG-L'EVEQUE, COMBREE, FERRIERE-DE-FLEE, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21779 DDAF/SEA/2007 - 21779 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par DENIS Grégory est acceptée

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DENIS Grégory est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N°: 21739 DDAF/SEA/2007 - 21739 Contrôle des structures en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

Demande présentée par VINCENT Raymond est acceptée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par VINCENT Raymond est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé: Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

III - AVIS ET COMMUNIQUES